

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

Loi n° 51-2021 du 31 décembre 2021
portant loi de finances pour l'année 2022

Loi n° 51-2021 du 31 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIÈRE PARTIE :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT, AU PLAFOND DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES, AU PLAFOND DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET CHARGES DE TRESORERIE , ET AU FINANCEMENT

Article premier : Les opérations de préparation, d'exécution et de suivi du budget de l'Etat, sont concomitamment exécutées dans l'environnement du système intégré des recettes et des dépenses de l'Etat (SIDERE) et dans le système intégré de gestion des finances publiques (SIGFIP).

TITRE I : DES RESSOURCES DE L'ETAT, DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES ET DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article deuxième : Les ressources budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers autorisés à les percevoir, sont collectées, pour l'année 2022, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Article troisième : Il est intégré au budget de l'Etat, sans contraction entre les recettes et les dépenses, le montant de toutes les ressources prévues par la présente loi de finances, quelle qu'en soit la provenance ; les frais de perception, de régie et d'autres frais accessoires devant être portés en dépenses budgétaires.

Article quatrième : La totalité des droits liquidés par les ordonnateurs est prise en charge et recouvrée par les comptables publics. Leur apurement résulte soit du recouvrement effectif, soit de la réduction ou de l'annulation des droits préalablement liquidés, soit de leur admission en non-valeur.

Article cinquième : Les redevables de l'Etat ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créanciers de l'Etat.

Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public opère la compensation légale au profit de l'Etat entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

CHAPITRE 1 : DE L'EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article sixième : Les recettes budgétaires, au titre de l'exercice 2022, sont évaluées à un montant total de **mille neuf cent trente-cinq milliards deux cent cinquante-trois millions (1 935 253 000 000)** de francs CFA réparties ainsi qu'il suit :

Titre 1- Recettes Fiscales : 701 000 000 000

- Impôts et taxes intérieurs : 577 000 000 000

- Droits et taxes de douanes : 124 000 000 000

Titre 2- Dons et legs et fonds de concours : 37 000 000 000

- Dons ordinaires : 37 000 000 000

Titre 3- Cotisations Sociales : 73 753 000 000

Cotisations sociales au profit de la CRF : 49 853 172 478

Dont : - *part patronale* : 33 235 448 322

- *part agent* : 16 617 724 156

- Cotisations sociales au profit de la CNSS : 3 216 333 709

Dont : - *part patronale* : 2 835 680 952

- *part agent* : 380 652 757

- Cotisations salariales au régime d'assurance maladie : 6 944 822 466
- Cotisations des employeurs au régime d'assurance maladies : 13 739 071 347

Titre 4- Autres Recettes : 1 123 500 000 000

- **Pétrole : 1 086 000 000 000**
 - Vente des cargaisons pétrolières : 1 041 500 000 000
 - Recettes Zone d'unitization : 3 000 000 000
 - Bonus pétrolier : 25 000 000 000
 - Redevance superficière : 1 500 000 000
 - Recettes exceptionnelles : 15 000 000 000
- **Forêt : 8 000 000 000**
 - Redevance forestière : 8 000 000 000
- **Mines : 500 000 000**
 - Redevance minière : 500 000 000
- **Portefeuille : 5 000 000 000**
 - Dividendes : 5 000 000 000
- **Autres : 24 000 000 000**
 - Droits et frais administratifs : 20 000 000 000
 - Amendes et condamnations pécuniaires : 4 000 000 000

CHAPITRE 2 : DES AFFECTATIONS DES RECETTES

Article septième : Au titre de la présente loi de finances, certaines recettes budgétaires sont affectées, pour l'exercice 2022, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor ouverts aux articles huitième et neuvième ci-dessous.

Article huitième : Demeurent ouverts, au titre de l'année 2022, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- service national de reboisement ;
- délégation générale aux grands travaux ;
- direction générale du contrôle des marchés publics ;
- direction générale de la marine marchande.

Article neuvième : Demeurent ouverts, au titre de l'année 2022, les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds national de développement des activités sportives ;
- caisses de retraite ;
- fonds de développement des collectivités locales ;
- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques ;
- fonds sur le Coronavirus-COVID-19 ;
- fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- fonds de développement touristique ;
- fonds national pour la vaccination contre le coronavirus ;
- fonds routier.

**CHAPITRE 3 : DE LA FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL
ET DES BUDGETS ANNEXES, DES PLAFONDS DES CHARGES
DES CATEGORIES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

Article dixième : Le plafond des dépenses du budget général pour l'année 2022 est fixé par la présente loi de finances à **mille six cent dix-sept milliards cinq cent quatre-vingt-douze millions (1 617 592 000 000) de francs CFA.**

Article onzième : Les dépenses des budgets annexes pour l'exercice 2022 sont plafonnées à la somme de **six milliards huit cents millions (6 800 000 000) de francs CFA**, répartie ainsi qu'il suit :

- centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques : ... 450 000 000
- service national de reboisement :2 067 000 000
- délégation générale aux grands travaux :1 455 000 000
- direction générale du contrôle des marchés publics : 467 000 000
- direction générale de la marine marchande :2 361 000 000

Article douzième : Les charges des comptes spéciaux du trésor pour l'exercice 2022 sont plafonnées à la somme de **cent dix milliards cinq cent soixante-douze millions (110 572 000 000)**, répartie ainsi qu'il suit :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux : 50 000 000
- fonds forestier :3 000 000 000
- fonds sur la protection de l'environnement : 250 000 000
- fonds d'aménagement halieutique : 155 000 000
- contribution au régime d'assurance maladie :26 397 893 813
- fonds national de développement des activités physiques et sportives : 700 000 000
- caisses de retraite : 53 069 506 187
- fonds de développement des collectivités locales :1 800 000 000
- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques :2 000 000 000
- fonds sur le Coronavirus-COVID-19 :10 000 000 000
- fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises :6 000 000 000
- fonds de la redevance audiovisuelle : 150 000 000
- fonds national pour la vaccination contre la COVID-19 :5 000 000 000
- fonds de développement touristique : 400 000 000
- fonds routier :1 500 000 000

Article treizième : Outre les cotisations sociales, le régime d'assurance maladie est alimenté par les cotisations salariales dont les taux respectifs sont fixés à 2,27% pour la part employé et 4,55% pour la part employeur.

Article quatorzième : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés pour les agents de l'Etat, en règle générale à temps plein, est fixé, pour l'année 2022, ainsi qu'il suit :

- Fonctionnaires	63928
- Contractuels	5898
- Diplomates	380
- Magistrats	760
- Personnel en hors statut	1949
Total emplois	72915

Au titre de la présente loi, les niveaux d'emplois ouverts au profit de certains départements ministériels se présentent ainsi qu'il suit :

N° d'ordre	MINISTERE	EMPLOIS
1	Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et alphabétisation	1 500
2	Enseignement technique et professionnel	350
3	Santé et population	1 050
4	Affaires sociales et action humanitaire	50
5	Economie forestière	40
6	Agriculture, élevage et pêche	100
7	Sports et éducation physique	200
8	Jeunesse	50
9	Ecole de formation (admis sur concours)	300
10	Autres ministères (10 cadres par ministère pour 30 ministères)	300
TOTAL		3 940

La gestion des postes budgétaires ouverts dans les secteurs de l'enseignement général (préscolaire, primaire et secondaire), de l'enseignement technique et de la santé de base est décentralisée.

Des décrets et arrêtés de recrutement préciseront les collectivités locales d'affectation ou de mise à disposition.

Le personnel ainsi recruté est géré par la collectivité locale suivant les dispositions de la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale, telle que modifiée par la loi n° 14-2019 du 21 mai 2019.

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CHAPITRE UNIQUE : DE LA DETERMINATION DES SOLDES BUDGETAIRES

Article quinzisième : Le budget de l'Etat, exercice 2022, est arrêté en ressources à **mille neuf cent trente-cinq milliards deux cent cinquante-trois millions (1 935 253 000 000) de francs CFA** et en dépenses à **mille sept cent trente-quatre milliards neuf cent soixante-quatre millions (1 734 964 000 000) de francs CFA**.

Article seizième : Le budget général, exercice 2022, est arrêté en recettes à **mille huit cent dix-sept milliards huit cent quatre-vingt et un millions (1 817 881 000 000) de francs CFA** et en dépenses à **mille six cent dix-sept milliards cinq cent quatre-vingt-douze millions (1 617 592 000 000) de francs CFA**.

Article dix-septième : Les budgets annexes ouverts au profit de certains services publics, pour l'exercice 2022, sont prévus et autorisés en recettes et en dépenses, pour un montant total de **six milliards huit cent millions (6 800 000 000) de francs CFA**.

Article dix-huitième : Les comptes spéciaux du trésor ouverts pour l'exercice 2022 sont prévus et autorisés en ressources et en charges, pour un montant total de **cent dix milliards cinq cent soixante-douze millions (110 572 000 000) de francs CFA**.

Article dix-neuvième : Les recettes budgétaires sont supérieures aux dépenses budgétaires pour un montant total de **deux cent milliards deux cent quatre-vingt-neuf millions (200 289 000 000) de francs CFA**.

L'excédent budgétaire prévisionnel constaté ci-dessus, qui représente le solde budgétaire global au titre du budget de l'Etat, exercice 2022, est affecté pour contribuer à la réduction du besoin de financement.

A titre prévisionnel, le solde budgétaire de base qui résulte du budget de l'Etat, exercice 2022, s'établit à **trois cent soixante-huit milliards deux cent quatre-vingt-neuf millions (368 289 000 000) de francs CFA**.

Article vingtième : Le tableau de l'équilibre de la loi de finances pour l'année 2022 se présente ainsi qu'il suit :

En milliards de FCFA

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS REAJUSTEES 2021 (1)	PREVISIONS 2022 (2)	VARIATION (3) = (2)-(1)	%
I,- BUDGET DE L'ETAT				
A.- BUDGET GENERAL				
A.1- Ressources budgétaires	1 557,392	1 817,881	260,489	16,73
Titre 1- recettes fiscales	567,557	686,732	119,175	21,00
Impôts et taxes intérieures	457,557	562,732	105,175	22,99
Droits et taxes de douanes	110,000	124,000	14,000	12,73
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours	15,000	37,000	22,000	146,67
Dons et legs	15,000	37,000	22,000	146,67
Dons ordinaires	15,000	37,000	22,000	146,67
Dons COVID-19	0,000	0,000	0,000	
Titre 4 - Autres recettes	974,835	1 094,149	119,314	12,24
vente des cargaisons	898,316	1 018,500	120,184	13,38
Zone unitization	1,000	3,000	2,000	200,00
Bonus pétrolier	27,770	25,000	-2,770	-9,97
Dividendes	3,750	5,000	1,250	33,33
Droits et frais administratifs	18,699	13,649	-5,050	-27,01
Amendes et condamnations pécuniaires	1,000	4,000	3,000	300,00
Redevance	6,500	10,000	3,500	53,85
- superficielle pétrole	1,000	1,500	0,500	50,00
- forêts	5,000	8,000	3,000	60,00
- mines	0,500	0,500	0,000	0,00
Recettes exceptionnelles	17,800	15,000	-2,800	-15,73
Intérêts des prêts	0,000	0,000	0,000	
A.2- Dépenses budgétaires	1 408,272	1 617,592	209,320	14,86
Titre 1 - charges financières de la dette	129,500	172,092	42,592	32,89
Titre 2 - personnel	370,000	379,000	9,000	2,43
Titre 3 - biens et services	143,100	187,000	43,900	30,68
Titre 4 - transferts	432,047	487,100	55,053	12,74
Titre 5 - investissement	271,625	327,500	55,875	20,57
5.1- sur ressources internes	147,175	159,500	12,325	8,374
5.2- sur ressources externes	124,450	168,000	43,550	34,994
Titre 6 - autres dépenses	62,000	64,900	2,900	4,68

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS REAJUSTEES 2021 (1)	PREVISIONS 2022 (2)	VARIATION (3) = (2)-(1)	%
B.- BUDGETS ANNEXES	6,533	6,800	0,267	4,09
B.1- Ressources	6,533	6,800	0,267	4,09
Titre 1- recettes fiscales	1,382	1,649	0,267	19,32
Impôts et taxes intérieurs	1,382	1,649	0,267	19,32
Titre 4 - Autres recettes	5,151	5,151	0,000	0,00
Droits et frais administratifs	5,151	5,151	0,000	
vente des cargaisons	0,000	0,000	0,000	
B.2- Charges	6,533	6,800	0,267	4,09
Solde	0,000	0,000	0,000	
C.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	107,710	110,572	2,862	2,66
C.1- Ressources	107,710	110,572	2,862	2,66
Titre 1- recettes fiscales	11,557	12,619	1,062	9,19
Impôts et taxes intérieurs	11,557	12,619	1,062	9,19
Droits et taxes de douanes	0,000	0,000	0,000	
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours	0,000	0,000	0,000	
Dons COVID-19	0,000	0,000	0,000	
Dons fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises	0,000	0,000	0,000	
Titre 3 - Cotisations sociales	72,003	73,753	1,750	2,43
Cotisations sociales	72,003	73,753	1,750	1,750
Titre 4 - Autres recettes	24,150	24,200	0,050	0,21
vente des cargaisons	23,000	23,000	0,000	0,00
Droits et frais administratifs	1,150	1,200	0,050	4,35
C.2- Charges	107,710	110,572	2,862	2,66
Solde	0,000	0,000	0,000	
RESUME BUDGET DE L'ETAT				
RESSOURCES BUDGETAIRES	1 671,635	1 935,253	263,618	15,770
DEPENSES BUDGETAIRES	1 522,515	1 734,964	212,449	13,954
Solde budgétaire global	149,120	200,289	51,169	34,314
Solde budgétaire de base	273,570	368,289	94,719	34,624
Solde primaire hors pétrole	-690,266	-713,619	-23,353	3,383

TITRE III : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE

CHAPITRE 1 : DE L'EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE

Article vingt et unième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2022, les ressources de financement et de trésorerie sont prévues et autorisées pour la somme de **deux cent cinquante milliards (250 000 000 000) de francs CFA**.

Article vingt-deuxième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2022, les charges de financement et de trésorerie sont prévues et autorisées pour la somme de **huit cent cinquante-sept milliards huit cent soixante-quatorze millions (857 874 000 000) de francs CFA**.

Article vingt-troisième : Le déficit prévisionnel des ressources de financement et de trésorerie sur les charges de financement et de trésorerie, arrêté à **six cent sept milliards huit cent soixante-quatorze millions (607 874 000 000) de francs CFA**, est financé par l'excédent budgétaire, les apports des partenaires techniques et financiers, ainsi que par le recours aux financements divers.

En milliards de FCFA

NATURE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	PREVISIONS REAJUSTEES 2021 (1)	PREVISIONS 2022 (2)	VARIATION (3) = (2)-(1)	%
II,- TRESORERIE ET FINANCEMENT				
II.1- Ressources	142,450	250,000	107,550	75,500
produits des emprunts à court, moyen et long terme	109,450	131,000	21,550	19,69
Emission bons et obligations	0,000	0,000	0,000	
Dépôts du trésor disponible à la BEAC	0,000	0,000	0,000	
Tirage FMI/BEAC	33,000	119,000	86,000	260,61
BDEAC	0,000	0,000	0,000	
Remboursement des prêts Etat	0,000	0,000	0,000	
II.2- Charges	685,310	857,874	172,564	25,180
remboursement des emprunts extérieurs	350,934	441,000	90,066	25,66
Garantie et avals	5,000	0,000	-5,000	-100,00
Provision pour contribution aux réserves de change (CEMAC)	0,000	0,000	0,000	
Complément retraite	0,000	96,000	96,000	
Situations du 4 mars	0,000	5,000	5,000	
Remboursement dette intérieure	329,376	315,874	-13,502	-4,10
Excédent/Gap de trésorerie = (II.1) - (II.2)	-542,860	-607,874	-65,014	11,976

En milliards de FCFA

	PREVISIONS REAJUSTEES 2021 (1)	PREVISIONS 2022 (2)	VARIATION (3) = (2)-(1)	%
FINANCEMENT				
Excédent budgétaire/déficit	149,120	200,289	51,169	34,314
Excédent/déficit de trésorerie	-542,860	-607,874	-65,014	11,976
Gap de financement	-393,740	-407,585	-13,845	3,516

Article vingt-quatrième : Le plan global du gap de financement et de trésorerie subséquent se présente ainsi qu'il suit :

- 1- Apport du solde budgétaire excédentaire : 200 289 000 000 FCFA
- 2- Financements intérieur et extérieur à rechercher : 407 585 000 000 FCFA

CHAPITRE 2 : DES AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS, AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE

Article vingt-cinquième : Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport avec ces ressources.

Article vingt-sixième : En application des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, aucun ministre ou agent public ne peut mettre en place un financement extérieur sans l'approbation préalable du ministre chargé des finances.

A ce titre, tout bailleur de fonds international est tenu d'informer le ministre en charge des finances de tout financement apporté aux administrations publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public.

Ces ressources sont des fonds publics et gérés comme tels, quelle qu'en soit la nature, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Le ministre en charge des finances n'est autorisé à contracter que les emprunts à des conditions concessionnelles.

Article vingt-septième : Les dons sont mobilisés par le ministre chargé des finances qui signe seul les conventions s'y rapportant.

Article vingt-huitième : Le ministre chargé des finances est autorisé, dans la limite du déficit prévisionnel, à :

1. négocier les termes de la dette en vue d'obtenir les différents aménagements possibles (annulations, rééchelonnements, refinancements, reprofilage, etc.) ;
2. émettre des bons et obligations sur le marché régional ;
3. négocier des appuis budgétaires et tout don, legs et fonds de concours.

DEUXIÈME PARTIE :

DES BUDGETS DE PROGRAMMES ET DOTATIONS, DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, DES PRETS, GARANTIES ET AVALS, DE LA FISCALITE ET DES MODALITES D'EXECUTION ET DE GESTION BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

TITRE I : DE LA PRESENTATION ET DE LA FIXATION DU MONTANT DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

CHAPITRE 1 : DE LA PRESENTATION DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

Article vingt-neuvième : A titre prospectif, conformément aux dispositions des articles 16 et 19 à 22 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, les crédits budgétaires, répartis d'une part, par programme pour les ministères y compris pour les comptes spéciaux du trésor, et d'autre part, par dotation pour les institutions constitutionnelles et pour les charges liées aux besoins urgents et imprévisibles, ainsi que pour les risques de mise en jeu des garanties et avals accordés par l'Etat, font l'objet d'une annexe à la présente loi.

Article trentième : A titre transitoire, le budget général est présenté par institution et par ministère, au titre de la présente loi.

CHAPITRE 2 : DE LA FIXATION DES MONTANTS ET DE LA REPARTITION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article trente et unième : Le budget général, exercice 2022 est arrêté en dépenses à la somme de **mille six cent dix-sept milliards cinq cent quatre-vingt-douze millions (1 617 592 000 000)** de francs CFA, réparties par grandes masses ainsi qu'il suit :

Titre 1 : charges financières de la dette	172 092 000 000
Titre 2 : dépenses de personnel	379 000 000 000
Titre 3 : dépenses de biens et services	187 000 000 000
Titre 4 : dépenses de transfert	487 100 000 000
Titre 5 : dépenses d'investissement	327 500 000 000
Titre 6 : autres dépenses	64 900 000 000

Article trente-deuxième : La répartition des dépenses du budget général, pour l'année 2022, par institution et ministère, se présente ainsi qu'il suit :

Code 01 Présidence de la République

Titre 2 : Personnel	3 356 192 488 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	41 554 900 000 FCFA			
Sous-total		44 911 092 488 FCFA	Total P.R		44 911 092 488 FCFA

Code 02 Assemblée nationale

Titre 2 : Personnel	236 952 582 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	18 660 000 000 FCFA			
Sous-total		18 896 952 582 FCFA	Total A.N		18 896 952 582 FCFA

Code 03 Sénat

Titre 2 : Personnel	157 762 698 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	10 505 000 000 FCFA			
Sous-total		10 662 762 698 FCFA	Total SENAT		10 662 762 698 FCFA

Code 04 Cour suprême

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	765 000 000 FCFA			
Sous-total		765 000 000 FCFA	Total C.S		765 000 000 FCFA

Code 05 Cour des comptes et de discipline budgétaire

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	902 500 000 FCFA			
Sous-total		902 500 000 FCFA	Total C.C.D.B		902 500 000 FCFA

Code 06 Cour constitutionnelle

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	712 500 000 FCFA			
Sous-total		712 500 000 FCFA	Total C.C		712 500 000 FCFA

Code 07 Haute cour de justice

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	110 000 000 FCFA			
Sous-total		110 000 000 FCFA	Total H.C.J		110 000 000 FCFA

Code 08 Conseil économique, social et environnemental

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 045 000 000 FCFA			
Sous-total		1 045 000 000 FCFA	Total C.E.S.E		1 045 000 000 FCFA

Code 09 Conseil supérieur de la magistrature

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	415 000 000 FCFA			
Sous-total		415 000 000 FCFA	Total C.S.M		415 000 000 FCFA

Code 10 Médiateur de la République

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	273 600 000 FCFA			
Sous-total		273 600 000 FCFA	Total M.R		273 600 000 FCFA

Code 11 Conseil supérieur de la liberté de communication

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	587 100 000 FCFA			
Sous-total		587 100 000 FCFA	Total C.S.L.C		587 100 000 FCFA

Code 12 Commission nationale des droits de l'homme

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 322 500 000 FCFA			
Sous-total		1 322 500 000 FCFA	Total C.N.D.H		1 322 500 000 FCFA

Code 13 Conseil national du dialogue					
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	85 000 000 FCFA			
Sous-total	85 000 000 FCFA	Total C.N.D	85 000 000 FCFA
Code 14 Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles					
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	85 000 000 FCFA			
Sous-total	85 000 000 FCFA	Total C.C.S.N.T	85 000 000 FCFA
Code 15 Conseil consultatif des femmes					
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	85 000 000 FCFA			
Sous-total	85 000 000 FCFA	Total C.C.F	85 000 000 FCFA
Code 16 Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap					
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	85 000 000 FCFA			
Sous-total	85 000 000 FCFA	Total C.C.P.V.H	85 000 000 FCFA
Code 17 Conseil consultatif de la jeunesse					
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	85 000 000 FCFA			
Sous-total	85 000 000 FCFA	Total C.C.J	85 000 000 FCFA
Code 18 Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales					
Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA			
Titre 4 : Transferts	85 000 000 FCFA			
Sous-total	85 000 000 FCFA	Total C.C.S.C.O.N.G	85 000 000 FCFA
Code 21 Primature					
Titre 2 : Personnel	628 885 401 FCFA	Titre 5 : Investissement	407 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	6 147 769 617 FCFA			
Titre 4 : Transferts	951 100 000 FCFA			
Sous-total	7 727 755 018 FCFA	Total P	8 134 755 018 FCFA
Code 22 Défense nationale					
Titre 2 : Personnel	48 300 325 628 FCFA	Titre 5 : Investissement	17 107 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	97 508 983 431 FCFA			
Titre 4 : Transferts	2 886 374 700 FCFA			
Sous-total	148 695 683 759 FCFA	Total D.N	165 802 683 759 FCFA
Code 24 Justice et droit humain et promotion des peuples autochtone					
Titre 2 : Personnel	20 655 956 155 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 800 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	3 555 532 603 FCFA			
Titre 4 : Transferts	404 408 000 FCFA			
Sous-total	24 615 896 758 FCFA	Total J.D.H.P.P.A	26 415 896 758 FCFA
Code 26 Communication et médias, porte-parole du Gouvernement					
Titre 2 : Personnel	6 660 257 791 FCFA	Titre 5 : Investissement	7 709 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	978 584 769 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 847 655 200 FCFA			
Sous-total	9 486 497 760 FCFA	Total C.M.P.P.G	17 195 497 760 FCFA
Code 27 Affaires foncières et domaine public chargé des relations avec le parlement					
Titre 2 : Personnel	757 913 942 FCFA	Titre 5 : Investissement	6 474 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	684 919 069 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 421 424 000 FCFA			
Sous-total	2 864 257 011 FCFA	Total A.F.D.P.C.R.P	9 338 257 011 FCFA
Code 30 Construction, urbanisme et Habitat					
Titre 2 : Personnel	1 023 052 326 FCFA	Titre 5 : Investissement	14 051 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	575 105 023 FCFA			
Titre 4 : Transferts	8 705 140 000 FCFA			
Sous-total	10 303 297 349 FCFA	Total C.U.H	24 354 297 349 FCFA

Code 32 Affaires sociales et action humanitaire

Titre 2 : Personnel	5 643 649 291 FCFA	Titre 5 : Investissement	9 713 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 837 353 398 FCFA		
Titre 4 : Transferts	15 699 333 586 FCFA		
Sous-total	23 180 336 274 FCFA	Total A.S.A.H	32 893 336 274 FCFA

Code 37 Commerce, approvisionnements et consommation

Titre 2 : Personnel	2 572 313 561 FCFA	Titre 5 : Investissement	786 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	462 532 642 FCFA		
Titre 4 : Transferts	645 175 160 FCFA		
Sous-total	3 680 021 363 FCFA	Total C.A.C	4 466 021 363 FCFA

Code 38 Petites et moyennes entreprises, artisanat et secteur informel

Titre 2 : Personnel	167 711 285 FCFA	Titre 5 : Investissement	4 028 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	506 865 032 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 316 475 000 FCFA		
Sous-total	1 991 051 317 FCFA	Total P.M.E.A.S.I	6 019 051 317 FCFA

Code 41 Energie et Hydraulique

Titre 2 : Personnel	220 874 784 FCFA	Titre 5 : Investissement	20 650 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	585 722 249 FCFA		
Titre 4 : Transferts	6 034 154 000 FCFA		
Sous-total	6 840 751 033 FCFA	Total E.H	27 490 751 033 FCFA

Code 42 Hydrocarbures

Titre 2 : Personnel	657 813 300 FCFA	Titre 5 : Investissement	3 500 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	608 995 642 FCFA		
Titre 4 : Transferts	79 054 302 478 FCFA		
Sous-total	80 321 111 420 FCFA	Total H	83 821 111 420 FCFA

Code 44 Transports, aviation civile et marine marchande

Titre 2 : Personnel	1 845 117 505 FCFA	Titre 5 : Investissement	8 708 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	932 543 885 FCFA		
Titre 4 : Transferts	600 736 000 FCFA		
Sous-total	3 378 397 390 FCFA	Total TACMM	12 086 397 390 FCFA

Code 45 Postes, télécommunications et économie numérique

Titre 2 : Personnel	113 881 792 FCFA	Titre 5 : Investissement	6 912 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	498 840 066 FCFA		
Titre 4 : Transferts	588 330 000 FCFA		
Sous-total	1 201 051 858 FCFA	Total P.T.E.N	8 113 051 858 FCFA

Code 46 Agriculture, élevage et pêche

Titre 2 : Personnel	5 693 075 394 FCFA	Titre 5 : Investissement	17 290 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 353 962 897 FCFA		
Titre 4 : Transferts	3 852 471 000 FCFA		
Sous-total	10 899 509 291 FCFA	Total A.E.P	28 189 509 291 FCFA

Code 47 Economie forestière

Titre 2 : Personnel	3 666 463 645 FCFA	Titre 5 : Investissement	5 859 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	595 668 902 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 067 460 758 FCFA		
Sous-total	5 329 593 306 FCFA	Total E.F	11 188 593 306 FCFA

Code 55 Culture et arts

Titre 2 : Personnel	1 267 885 298 FCFA	Titre 5 : Investissement	414 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	494 022 555 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 570 033 876 FCFA		
Sous-total	4 331 941 729 FCFA	Total C.A	4 745 941 729 FCFA

Code 56 Promotion de la femme et intégration de la femme au développement

Titre 2 : Personnel	627 336 845 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 718 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	473 143 859 FCFA		
Titre 4 : Transferts	3 064 477 500 FCFA		
Sous-total	4 164 958 204 FCFA	Total PFIFD	5 882 958 204 FCFA

Code 57 Fonction publique, travail et sécurité sociale

Titre 2 : Personnel	20 952 560 540 FCFA	Titre 5 : Investissement	150 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 307 893 549 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 368 520 000 FCFA		
Sous-total	24 628 974 089 FCFA	Total F.P.T.S.S	24 778 974 089 FCFA

Code 58 Santé et population

Titre 2 : Personnel	32 291 529 330 FCFA	Titre 5 : Investissement	51 089 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	6 915 708 657 FCFA		
Titre 4 : Transferts	78 643 741 702 FCFA		
Sous-total	117 850 979 689 FCFA	Total S.P	168 939 979 689 FCFA

Code 60 Haute autorité de lutte contre la corruption

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 867 050 000 FCFA		
Sous-total	1 867 050 000 FCFA	Total HALCC	1 867 050 000 FCFA

Code 61 Délégué auprès du ministre des finances, du budget et portefeuille chargé du budget

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	316 059 067 FCFA		
Titre 4 : Transferts	0 FCFA		
Sous-total	316 059 067 FCFA	Total DCB	316 059 067 FCFA

Code 62 Commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 150 000 000 FCFA		
Sous-total	1 150 000 000 FCFA	Total CNTRGFP	1 150 000 000 FCFA

Code 63 Coopération internationale et promotion du partenariat public privé

Titre 2 : Personnel	3 651 118 529 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 000 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 832 889 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 500 000 000 FCFA		
Sous-total	6 984 007 529 FCFA	Total CIPPPP	7 984 007 529 FCFA

Code 64 Contrôle de l'Etat, qualité du service public et lutte contre les anti-valeurs dans l'administration publique

Titre 2 : Personnel	501 425 538 FCFA	Titre 5 : Investissement	500 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 275 000 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts	200 000 000 FCFA		
Sous-total	1 976 425 538 FCFA	Total CEQSPLCAVAP	2 476 425 538 FCFA

Code 65 Administration du territoire, décentralisation et du développement local

Titre 2 : Personnel	5 638 005 535 FCFA	Titre 5 : Investissement	851 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	4 239 746 930 FCFA		
Titre 4 : Transferts	54 066 231 723 FCFA		
Sous-total	63 943 984 188 FCFA	Total ATDDL	64 794 984 188 FCFA

Code 66 Industries minières et géologie

Titre 2 : Personnel	935 352 970 FCFA	Titre 5 : Investissement	470 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	867 893 583 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 309 761 148 FCFA		
Sous-total	4 113 007 701 FCFA	Total IMG	4 583 007 701 FCFA

Code 67 Aménagement du territoire, des infrastructures et entretien routier

Titre 2 : Personnel	1 654 915 464 FCFA	Titre 5 : Investissement	78 714 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	939 297 556 FCFA		
Titre 4 : Transferts	651 736 000 FCFA		
Sous-total	3 245 949 020 FCFA	Total ATIER	81 959 949 020 FCFA

Code 68 Sécurité et ordre public

Titre 2 : Personnel	30 555 290 309 FCFA	Titre 5 : Investissement	3 480 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	13 121 931 428 FCFA		
Titre 4 : Transferts	993 620 095 FCFA		
Sous-total	44 670 841 832 FCFA	Total SOP	48 150 841 832 FCFA

Code 69 Affaires étrangères, francophonie et congolais de l'étranger

Titre 2 : Personnel	18 604 818 554 FCFA	Titre 5 : Investissement	186 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	8 690 142 539 FCFA		
Titre 4 : Transferts	670 710 460 FCFA		
Sous-total	27 965 671 553 FCFA	Total AEFCE	28 151 671 553 FCFA

Code 70 Finances, budget et portefeuille public

Titre 1 Charges financières	172 092 000 000 FCFA		
Titre 2 : Personnel	38 846 897 163 FCFA	Titre 5 : Investissement	11 218 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	11 417 421 979 FCFA	Titre 6 : Autres dépenses	64 900 000 000 FCFA
Titre 4 : Transferts	21 153 514 015 FCFA		
Sous-total	319 627 833 157 FCFA	Total FBPP	330 845 833 157 FCFA

Code 71 Zones économiques spéciales et diversification de l'économie

Titre 2 : Personnel	56 144 779 FCFA	Titre 5 : Investissement	703 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	428 403 655 FCFA			
Titre 4 : Transferts	235 706 712 FCFA			
Sous-total	720 255 146 FCFA	Total ZESDE	1 423 255 146 FCFA

Code 72 Economie, plan, statistique et intégration régionale

Titre 2 : Personnel	1 796 203 801 FCFA	Titre 5 : Investissement	20 071 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 244 804 371 FCFA			
Titre 4 : Transferts	2 544 823 200 FCFA			
Sous-total	5 585 831 372 FCFA	Total EPSIR	25 656 831 372 FCFA

Code 73 Environnement, développement durable et bassin du Congo

Titre 2 : Personnel	681 351 446 FCFA	Titre 5 : Investissement	600 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	695 459 609 FCFA			
Titre 4 : Transferts	228 850 107 FCFA			
Sous-total	1 605 661 162 FCFA	Total EDDBC	2 205 661 162 FCFA

Code 74 Jeunesse et sports, éducation civique, formation qualifiante et emploi

Titre 2 : Personnel	13 351 783 495 FCFA	Titre 5 : Investissement	619 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 329 884 123 FCFA			
Titre 4 : Transferts	5 457 714 442 FCFA			
Sous-total	20 139 382 060 FCFA	Total JSECFQE	20 758 382 060 FCFA

Code 75 Développement industriel et promotion du secteur privé

Titre 2 : Personnel	907 381 027 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 800 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	830 785 093 FCFA			
Titre 4 : Transferts	1 507 280 000 FCFA			
Sous-total	3 245 446 120 FCFA	Total DIPSP	5 045 446 120 FCFA

Code 76 Enseignement supérieur, recherche scientifique et innovation technique

Titre 2 : Personnel	1 000 702 810 FCFA	Titre 5 : Investissement	13 568 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 625 140 706 FCFA			
Titre 4 : Transferts	60 173 046 285 FCFA			
Sous-total	62 798 889 801 FCFA	Total ERSIT	76 366 889 801 FCFA

Code 77 Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et alphabétisation

Titre 2 : Personnel	85 794 454 827 FCFA	Titre 5 : Investissement	8 143 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	8 792 637 785 FCFA			
Titre 4 : Transferts	23 615 296 500 FCFA			
Sous-total	118 202 389 112 FCFA	Total EPPSA	126 345 389 112 FCFA

Code 78 Enseignement technique et professionnel

Titre 2 : Personnel	16 779 781 103 FCFA	Titre 5 : Investissement	6 612 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	2 561 181 357 FCFA			
Titre 4 : Transferts	19 245 646 353 FCFA			
Sous-total	38 586 608 812 FCFA	Total ETP	45 198 608 812 FCFA

Code 79 Tourisme et des loisirs

Titre 2 : Personnel	746 861 072 FCFA	Titre 5 : Investissement	600 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	493 096 056 FCFA			
Titre 4 : Transferts	444 600 000 FCFA			
Sous-total	1 684 557 128 FCFA	Total TL	2 284 557 128 FCFA

Code 80 Délégué auprès du premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	274 077 318 FCFA			
Titre 4 : Transferts	0 FCFA			
Sous-total	274 077 318 FCFA	Total DCRE	274 077 318 FCFA

**TITRE II : DE LA FIXATION DES RECETTES ET DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES
ET DES RESSOURCES ET DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

CHAPITRE 1 : DES BUDGETS ANNEXES

Article trente-troisième : Les budgets annexes, ouverts au titre de l'année 2022, sont arrêtés à la somme de **six milliards huit cents millions (6 800 000 000) de francs CFA.**

Article trente-quatrième : Les recettes et les dépenses par budget annexe se présentent ainsi qu'il suit :

1- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Dépenses de gestion courante	350 000 000	section 1	Contribution du Fonds forestier	450 000 000
section 2	Dépenses en capital	100 000 000			-
	Total dépenses	450 000 000		Total recettes	450 000 000

2- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Dépenses de gestion courante du SNR	1 517 000 000	section 1	Fonds de reboisement	2 067 000 000
section 1	Affectation au PRONAR	400 000 000			-
section 2	Dépenses en capital du SNR	150 000 000			
	Total dépenses	2 067 000 000		Total recettes	2 067 000 000

3- Délégation générale aux grands travaux (Cf. décret n° 2009-158 du 20 mai 2009)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000	section 1	Subvention de l'Etat	1 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	455 000 000	section 1	Inscription spéciale au titre de marché	250 000 000
			section 1	Prestation issue de la vente des dossiers de consultation des entreprises et des dossiers de marché	205 000 000
	Total dépenses	1 455 000 000		Total recettes	1 455 000 000

4- Direction générale du contrôle des marchés publics (Cf. décret n° 2009-159 du 20 mai 2009)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Dépenses de gestion courante	367 000 000	section 1	Prélèvement de 0,5% opéré sur le montant des marchés publics soumis au contrôle de la DGCMP	467 000 000
section 2	Dépenses en capital	100 000 000			-
	Total dépenses	467 000 000		Total recettes	467 000 000

5- Direction générale de la marine marchande

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 2	Frais amortissables et immobilisations incorporelles	50 000 000	section 2	Fonds de dotation	
section 2	Terrains		section 2	Fonds réservés	545 000 000
section 2	Autres immobilisations corporelles	400 000 000	section 2	Résultats de la période précédente	364 000 000
section 1	Biens et services consommés	1 000 000 000	section 1	Subvention de fonctionnement	242 000 000
section 1	Rémunération du personnel temporaire	200 000 000	section 1	Production	484 000 000
section 1	Impôts et taxe	1 000 000	section 2	Subvention d'équipement	363 000 000
section 1	Frais financiers	109 000 000	section 1	Transferts reçus	-
section 2	Transferts et reversements	411 000 000	section 1	Autres produits et profits divers	363 000 000
section 2	Autres dépenses et pertes diverses	190 000 000			
	Total dépenses	2 361 000 000		Total recettes	2 361 000 000

CHAPITRE 2 : DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article trente-cinquième : Les comptes spéciaux du trésor, ouverts au titre de l'année 2022, sont prévus et arrêtés à la somme de **cent dix milliards cinq cent soixante-douze millions (110 572 000 000) de francs CFA.**

Article trente-sixième : Les ressources et les charges de chaque compte d'affectation spéciale sont arrêtées ainsi qu'il suit :

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Achat Médicaments génériques	120 000 000	section 1	Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	150 000 000
section 1	Contribution à l'OMS (UNITAID)	30 000 000			
	Total dépenses	150 000 000		Total recettes	150 000 000

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Dépenses de gestion courante	500 000 000	section 1	Taxes d'exploitation de la faune sauvage	324 000 000
section 2	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	2 000 000 000	section 1	Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
section 2	Renouvellement du matériel	500 000 000	section 1	Taxe de déboisement	75 000 000
			section 1	Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
			section 1	50% de la taxe de superficie	750 000 000
			section 1	Taxe d'abattage	750 000 000
			section 1	Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 000 000 000
	Total dépenses	3 000 000 000		Total recettes	3 000 000 000

3-Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	75 000 000	section 1	Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	75 000 000	section 1	Redevance superficière	50 000 000
section 2	Programme de lutte contre les pollutions	100 000 000	section 1	Redevance annuelle	60 000 000
			section 1	Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	50 000 000
			section 1	Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	20 000 000
			section 1	Autres produits divers	50 000 000
	Total dépenses	250 000 000		Total recettes	250 000 000

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Dépenses de gestion courante	75 000 000	section 1	Produits de la taxe sur les licences de pêche	65 000 000
section 2	Dépenses en capital	80 000 000	section 1	Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	50 000 000
			section 1	Produits des amendes	35 000 000
			section 1	Dons et legs	5 000 000
	Total dépenses	155 000 000		Total recettes	155 000 000

5- Contribution au régime d'assurance maladie (Cf. loi n° 37-2014 du 27 juin 2014)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Fonctionnement assurance maladie universelle	7 043 861 456	section 1	Taxe sur les boissons et sur le tabac	3 714 000 000
			section 1	Contribution de solidarité pour la couverture de l'assurance maladie	2 000 000 000
Section 2	Prestations sociales assurance maladie universelle	19 354 032 357	section 1	Cotisations salariales	6 944 822 466
			section 1	Cotisations des employeurs	13 739 071 347
	Total dépenses	26 397 893 813		Total recettes	26 397 893 813

6- Caisses de retraite

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Caisse de retraite des fonctionnaires (CRF)	49 853 172 478	section 1	Cotisations sociales	53 069 506 187
section 1	Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	3 216 333 709			
	Total dépenses	53 069 506 187		Total recettes	53 069 506 187

7- Fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives (Cf. loi n° 12-2000 du 31 juillet 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Promotion et développement du sport, éducation physique et sportive	700 000 000	section 1	Recettes issues des manifestations sportives	-
			section 1	Revenus d'exploitation commerciale et publicitaire des équipements et des établissements sportifs ainsi que des manifestations sportives radiodiffusées ou télévisées	-
			section 1	Taxes spéciales sur les sociétés et les entreprises sportives	
			section 1	Taxes spéciales sur l'alcool et le tabac	400 000 000
			section 1	Produit du prélèvement sur les sommes engagées aux paris sportifs et aux paris mutuels urbains	
			section 1	Contribution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales	300 000 000
			section 1	Amendes issues des sanctions	-
			section 1	Dons et legs	-
	Total dépenses	700 000 000		Total recettes	700 000 000

8- Fonds de développement des collectivités locales (Cf. Loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018, pour l'année 2019)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Dépense de gestion courante	150 000 000	section 1	50% de la taxe superficielle (loi n° 16-2000 20/11/2000 et décret n° 2002-438 du 31/12/2002	700 000 000
section 2	Dépense de développement local	300 000 000			
section 1	Dépense de gestion courante	400 000 000	section 1	Deux tiers (2/3) du produit de la taxe superficielle (loi n° 28-2016 du 12/10/2016 article 157	700 000 000
section 2	Dépense de développement local	650 000 000			
section 1	Dépense de gestion courante	150 000 000	section 1	60% du produit des autorisations de transports routiers ou d'activités connexes au transport routier (loi n° 18-89 du 31/10/1989; loi n°30-2003 du 20/10/2003. il s'agit de: autorisation de transport, centimes additionnels sur les redevances portuaires et aéroportuaires, taxe de roulage, permis de conduire et immatriculation des véhicules et engins, permis de stationnement).	400 000 000
section 2	Dépense de développement local	150 000 000			
	Total dépenses	1 800 000 000		Total recettes	1 800 000 000

Le fonds de développement des collectivités locales est alimenté par :

- 50 % de la taxe de superficie perçue par l'administration de l'économie forestière (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000) ;
- le produit de la taxe superficielle perçue par l'administration des hydrocarbures (Cf. loi n° 28-2016 du 13 octobre 2016) ;
- les frais de délivrance des autorisations de transports routiers ou d'activités connexes au transport automobile (Cf. loi n° 18-89 du 31 octobre 1989).

Les recettes du fonds de développement des collectivités locales sont affectées pour 40 % à la collectivité locale génératrice de la recette et 60 % à répartir équitablement entre les autres collectivités locales restantes.

Les services comptables chargés du recouvrement desdites recettes auprès des administrations en charge de l'économie forestière, des hydrocarbures et des transports terrestres, établissent la répartition des recettes recouvrées entre les différents bénéficiaires.

9- Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Financement des zones et localités non couvertes	2 000 000 000	section 1	Produits issus de la contribution au fonds du service universel des communications électroniques	2 000 000 000
	Total dépenses	2 000 000 000		Total recettes	2 000 000 000

10- Fonds sur le Coronavirus COVID-19

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Dépenses de gestion courante	2 500 000 000	section 1	Produits provenant des ressources pétrolières	10 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	7 500 000 000			-
	Total dépenses	10 000 000 000		Total recettes	10 000 000 000

11- Fonds national de solidarité pour le soutien des entreprises

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000	section 1	Produits provenant des ressources pétrolières	6 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	5 000 000 000	section 1		-
	Total dépenses	6 000 000 000		Total recettes	6 000 000 000

12- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Financement des organes de presse	150 000 000	section 1	Redevance audiovisuelle	150 000 000
	Total dépenses	150 000 000		Total recettes	150 000 000

13- Fonds national pour la vaccination contre le coronavirus COVID-19

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Dépenses de gestion courante	500 000 000	section 1	Produits divers	5 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	4 500 000 000			-
	Total dépenses	5 000 000 000		Total recettes	5 000 000 000

14- Fonds de développement touristique (Cf. ordonnance n° 16/78 du 10 mai 1978)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 1	Dépenses de gestion courante	400 000 000	section 1	Taxes touristiques	400 000 000
	Total dépenses	400 000 000		Total recettes	400 000 000

15 - Fonds Routier (Cf. Loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2022	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2022
section 2	Dépenses en capital	1 500 000 000	section 1	- Quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente des produits pétroliers ;	1 500 000 000
	Total dépenses	1 500 000 000		Total recettes	1 500 000 000

**TITRE III : DE L'AUTORISATION D'OCTROI
DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT**

Article trente-septième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2022, il est ouvert une ligne de crédit en matière de garanties et avals de l'Etat, imputable aux charges de trésorerie, destinée à pallier, le cas échéant, les difficultés financières encourues par les entreprises ou autres acteurs économiques, suite aux perturbations occasionnées par la pandémie du Coronavirus.

Les conditions d'éligibilité aux emplois sur cette ligne sont déterminées par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

**TITRE IV : DE L'APPROBATION DES CONVENTIONS DE PRETS
AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX**

**CHAPITRE UNIQUE : DES CONVENTIONS DE PRETS
AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX**

Article trente-huitième : Demeurent approuvées, les conventions de prêts conclues avec les bailleurs de fonds internationaux, en cours de mise en œuvre.

**TITRE V : DE L'APPROBATION DES PRETS
ET AVANCES ACCORDES PAR L'ETAT**

Article trente-neuvième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2022, il n'est pas prévu l'octroi des prêts et avances par l'Etat au profit des personnes morales de droit public.

**TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE,
AUX TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT
DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES**

**CHAPITRE 1 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS
DE LA FISCALITE INTERIEURE**

Article quarantième : Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont modifiées ainsi que ci-dessous.

**SECTION UNIQUE : DES MODIFICATIONS
DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

• **MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1**

1. Précisions sur les délais de déclaration en matière d'IRPP

Article 80 (nouveau)

1. Les déclarations de revenus des personnes physiques bénéficiaires uniquement des revenus fonciers, des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, des revenus de capitaux mobiliers ainsi que des plus-values de cession et le paiement éventuel du solde de liquidation de l'IRPP sont effectués au plus tard le 20 mars de l'année qui suit celle de la disposition desdits revenus, auprès de la fiscalité des particuliers du lieu de la résidence du contribuable.
2. Les déclarations spéciales de revenus d'exploitation des personnes physiques **relevant de la catégorie** des bénéficiaires industriels et commerciaux et artisanaux et agricole (BICA) et/ou de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et autres catégories assimilés (BNC), présentant de états financiers conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, ainsi que le paiement éventuel du solde de liquidation y afférent, sont effectués au plus tard le 20 mai de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus **auprès de** l'unité des entreprises (grandes, moyennes, très petites entreprises) **compétente**.

- 3. Les déclarations de revenus des personnes physiques relevant à la fois de l'une et l'autre catégorie visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont effectuées auprès de l'unité de la fiscalité des particuliers du lieu de la résidence du contribuable, au plus tard le 20 juin de l'année qui suit celle de l'acquisition desdits revenus, après déduction des acomptes de l'IRPP/BICA ou BNC acquittés auprès de l'unité des entreprises compétente.**

Le solde de liquidation de l'IRPP résultant des déclarants souscrits dans les conditions du présent alinéa est payé à l'unité de la fiscalité des particuliers.

Au cas où ce solde se traduit par un crédit d'impôt, le contribuable est autorisé à le faire valoir auprès de l'unité de la fiscalité des particuliers, sur ses déclarations ultérieures.

2.- Suppression et relocalisation de l'article 107 bis dans le CGI tome 1

Sous-section 3 : Territorialité

Article 108 alinéas 1 et 2 :

Une activité économique est considérée comme réalisée au Congo, lorsqu'il y a exercice habituel de cette activité soit dans le cadre d'un établissement stable, soit par l'intermédiaire des représentants sans personnalité professionnelle indépendante ou lorsque cette activité se traduit par des opérations qui forment un cycle commercial complet.

Sous réserve de l'application des conventions internationales, les bénéfices imposables sont les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Congo ou en provenant pour les entreprises visées à **l'alinéa 4** ci-dessous.

Le reste sans changement.

3. Aménagement des dispositions relatives à la prise en charge des enfants par les femmes

Article 93 bis (nouveau)

Pour la garde ou la prise en charge fiscale des enfants, les femmes mariées bénéficiaires des revenus uniquement salariaux et les femmes célibataires, divorcées ou veuves doivent justifier d'une décision du tribunal.

4. Renforcement de l'obligation de justifier d'une autorisation temporaire d'exercer (ATE) pour les sociétés étrangères

Article 126 quater B/4 (nouveau)

4) A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE), par une société étrangère sous-traitante (société sous-traitante), exerçant au Congo dans les conditions d'intermittence et de précarité, le taux de l'impôt applicable est celui prévu à l'article 185 ter tome 1 du présent Code.

En dépit de justification de l'ATE, les sociétés étrangères n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo restent soumises aux dispositions de l'article 185 Ter tome 1 du présent code.

Le reste sans changement.

5. Rappel sur l'inéligibilité des sociétés régies par l'article 126 sexies du CGI tome 1 à la charte des investissements.

Alinéas 1 à 4 : sans changement.

Dans tous les cas, le fait générateur est la réalisation d'au moins 70 % du chiffre d'affaires avec les sociétés pétrolières dans l'une ou plusieurs de leurs activités telles que définies dans le code des hydrocarbures, notamment la géophysique, la géochimie, le forage, l'exploration, le développement, le stockage, la production et le transport des hydrocarbures.

Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus cité sont astreintes aux obligations prévues à l'article 31 du CGI tome 1. A ce titre, elles sont tenues de déclarer les états financiers à l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur. **Elles ne sont pas éligibles à la charte des investissements du fait de leur régime fiscal.**

**SECTION 2 : DES MODIFICATIONS
DES TEXTES NON CODIFIES**

- **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (Loi n° 12-97 du 17 mai 1995).**

6. Exonération à la TVA du gaz butane conditionné au Congo

SECTION 3 : EXONERATIONS

Article 7 :

- 1) Sans changement.
- 2) L'eau minérale produite au Congo **et le gaz butane conditionné au Congo.**

Le reste sans changement.

Article 17 quinquies :

Le taux de la TVA applicable aux produits verriers fabriqués au Congo est fixé au taux réduit de 5 %.

7- Non déduction de la TVA (article 21-5 loi n° 12-97 du 12 mai 1997) : retour à l'orthodoxie aux conventions internationales

Alinéas 1 à 4 : sans changement.

5) La TVA acquittée pour le compte des fournisseurs étrangers, dès lors que les prestations y relatives n'ont pas subi au Congo une imposition sur le revenu, **sous réserve de l'application des conventions internationales de non double imposition.**

8. Elargissement de l'assiette relative à la taxe sur les jeux de hasard (Cf. impôts et taxes divers : point 4.4- taxe sur les jeux de hasard)

Article 2.- Sont soumis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent, les activités d'organisation de courses hippiques, les casinos organisant les jeux de hasard et d'argent **ainsi que les activités des paris sportifs.**

Article 7.- La taxe est exigible, comme en matière de TVA, **entre le 10 et le 20** du mois suivant celui au cours duquel les sommes engagées par les parieurs ou joueurs ont été encaissées.

Le reste sans changement.

- **TAXE UNIQUE SUR LES SALAIRES (TUS)**

9. Nouvelle répartition des produits de la taxe unique sur les salaires (TUS)

Article 8 : La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit :

- **Budget de l'Etat : 60 %**
- Fonds d'Impulsion de Garantie et d'Accompagnement : 20 %
- Fonds National d'Appui à l'Employabilité et à l'Apprentissage : 13 %
- **Agence Congolaise pour l'Emploi : 7 %**

Le reste sans changement.

- **DROITS D'ACCISES VEHICULES NEUFS**

10. Elargissement de l'exemption de paiement des droits d'accises sur les véhicules neufs de puissances 1 500 cm³ à 3 000 cm³.

Article 2 : Produits soumis obligatoirement aux droits d'accises

- 1) Sont obligatoirement soumis aux droits d'accises :

a et b : sans changement.

c - Les véhicules automobiles de tourisme (position 87.03) à l'exclusion des véhicules neufs **n'excédant pas 3 000 cm³** (positions tarifaires 870...)

CHAPITRE 2 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article quarante et unième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2022, les dispositions parafiscales portent sur les droits fonciers exceptionnels.

SECTION UNIQUE : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS FONCIERS EXCEPTIONNELS ET DES FRAIS DES TRAVAUX CADASTRAUX AU METRE CARRE SUR LES SUPERFICIES DES TERRES ET DES PARCELLES DE TERRAINS

11- Modification des dispositions relatives aux droits fonciers exceptionnels

Articles 1 et 2 : Sans changement.

Article 3 : Les droits fonciers exceptionnels sont intitulés et établis comme suit :

A- Sur les parcelles de terrains des personnes privées		
1-	Taxe foncière forfaitaire annuelle sur la détention ou la propriété d'une parcelle de terrain de 500m² au plus.	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	10 000 F CFA
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	5 000 F CFA
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	3 000 F CFA
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	500 F CFA
	Zone 5 : Villages	200 F CFA
2-	Taxe foncière forfaitaire annuelle sur la détention ou la propriété des terres coutumières	50 000 FCFA
3-	Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office d'une parcelle de terrain	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	
	Zone 2 : Centres villes des autres communes de plein exercice	500 000 F CFA
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	250 000 F CFA
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	200 000 F CFA
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire	150 000 F CFA
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	100 000 F CFA
	Zone 7 : Chefs-lieux de districts	50 000 F CFA
	Zone 8 : Villages	20 000 F CFA
		10 000 F CFA

4-	Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire ou d'office des terres coutumières reconnues et inscrites en vertu de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains	10 % de la valeur vénale des terres coutumières ou 5 % de la superficie des terres coutumières
5-	Frais des travaux cadastraux de mise à jour d'une propriété titrée	100 000 F CFA
6-	Frais forfaitaires des travaux d'aménagement des espaces de terres et terrains par l'agence foncière pour l'aménagement des terrains	
	Zones urbaines et périurbaines	1 000 FCFA/ha
	Zone rurale	1 000 FCFA/ha
B- Sur les propriétés du domaine privé et du domaine public de l'Etat		
7-	Loyer annuel sur les baux emphytéotiques des propriétés non bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	6 000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	5 000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	4 000 F CFA/m ²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	3 000 F CFA/m ²
	Zone 5 : Villages (terres de mise en valeur agricole et pastorale)	1 000 F CFA/ha
8-	Loyer annuel sur les baux emphytéotiques des propriétés bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	20.000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	15.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	10.000F CFA/m ²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	5.000 F CFA/m ²
	Zone 5 : Villages	500 F CFA/m ²
9-	Cautionnement sur les baux emphytéotiques des propriétés bâties du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	500.000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	400.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	300.000F CFA/m ²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	200.000 F CFA/m ²
	Zone 5 : Villages	100.000 F CFA/m ²

10-	Redevance annuelle sur les autorisations expresses d'occuper les propriétés du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	3.000 F CFA/ha
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	2.500 F CFA/ha
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	2.000 F CFA/m ²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	1.500 F CFA/ha
	Zone 5 : Villages (terres de mise en valeur agricole et pastorale)	1.000 F CFA/ha
11-	Redevance annuelle sur les autorisations provisoires d'occuper les propriétés du domaine public de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	2.500 F CFA/m ²
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	2.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	1.500 F CFA/m ²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	1.000 F CFA/m ²
	Zone 5 : Villages	500 F CFA/m ²
12-	Amende sur l'occupation illégale du domaine public et du domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics	50.000 F CFA à 500.000 F CFA
13-	Cession des terres et terrains du domaine privé de l'Etat	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	60.000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	40.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	20.000 F CFA/m ²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	200 F CFA/m ²
	Zone 5 : Villages	5 F CFA/m ²
14-	Cession des propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat	
	Zone 1 : Centres villes des communes de plein exercice	100.000 F CFA/m ²
	Zone 2 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice	60.000 F CFA/m ²
	Zone 3 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice	30.000 F CFA/m ²
	Zone 4 : Chefs-lieux de districts	300 F CFA/m ²
	Zone 5 : Villages	100 F CFA/m ²

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS NOUVELLES

Article quarante-deuxième : Au titre de la présente loi, les dispositions nouvelles sont relatives à la garantie et à la protection en matière de normalisation et de la qualité des produits importés au Congo.

Elles sont établies ainsi qu'il suit :

4- Conditions d'application et d'entrée en vigueur de l'évaluation de la conformité avant embarquement des marchandises à destination du Congo

Article premier : L'entrée sur le territoire national, des produits soumis à l'évaluation de la conformité dans le cadre du programme de l'évaluation de conformité, requiert la présentation d'un certificat de conformité avant toute opération de dédouanement.

Toutefois, en cas de nécessité économique et commerciale d'intérêt général, une dérogation peut être accordée par arrêté conjoint des ministres en charge, respectivement, de l'industrie, des finances et du commerce.

Cette dérogation ne peut être accordée pour les produits qui présentent des préjudices pour la santé, la sécurité et l'environnement du consommateur.

Les dérogations sont accordées après avis du comité technique composé des experts de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, des ministères chargés de l'industrie, des finances et du commerce.

Article 2 : Les importateurs dont les produits sont déjà certifiés par des organismes reconnus au sens des normes internationales ne sont pas soumis à la procédure d'évaluation de la conformité aux normes.

Toutefois, ils sont assujettis à l'exigence de présenter le certificat de conformité délivré par un organisme reconnu par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Les importateurs visés ci-dessus, doivent se faire enregistrer à l'agence congolaise de normalisation et de la qualité avec toutes les pièces relatives à leur certification valide selon les règles applicables dans le pays d'origine de sa délivrance.

La liste des importateurs exemptés au sens du présent article est publiée régulièrement par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité et mise à la disposition des services des douanes.

Article 3 : La délivrance du certificat de conformité aux normes est de la responsabilité de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Article 4 : Tout organisme intervenant dans le programme d'évaluation de la conformité avant embarquement doit être agréé et mandaté.

L'agrément est délivré par l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Le mandatement est matérialisé par une convention de services, approuvée par arrêté du ministre en charge de l'industrie.

Les critères de mandatement sont fixés par décision de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité.

Article 5 : Tout organisme agréé et mandaté, conformément à l'article ci-dessus, est investi du pouvoir de délivrer les attestations de conformité aux normes visées à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, il peut, notamment :

- mener des campagnes de sensibilisation sur les produits ;
- former les personnes physiques et morales soumises à l'évaluation de conformité.

Article 6 : Les importateurs assujettis aux dispositions de la présente loi disposent d'une période transitoire de six mois à compter de la date de sa publication pour se conformer à l'obligation de présentation du certificat de conformité aux normes obligatoires en République du Congo.

Les importations en provenance des pays dont les agences de normalisation ont des accords de reconnaissance mutuelle réciproque avec l'agence congolaise de normalisation et de la qualité sont techniquement exonérées et bénéficient d'une procédure simplifiée, conformément aux clauses de la convention de reconnaissance en la matière.

Article 7 : Le directeur général de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité, le directeur général des douanes et droits indirects, et le directeur général du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente loi.

TITRE VII : DES MODALITES DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article quarante-troisième : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales, des dotations sont accordées à celles-ci pour leur fonctionnement.

Au titre de l'année 2022, les collectivités locales bénéficient, le cas échéant en rapport avec le transfert des compétences, du concours financier de l'Etat dans les limites des contraintes budgétaires.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, A LA COMPTABILITE ET AU REGIME DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS DES AGENTS DE L'ETAT EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

Article quarante-quatrième : Les administrations publiques et les autres acteurs économiques impliqués dans l'exécution de la loi de finances pour l'année 2022, sont assujettis à l'observation des dispositions de la présente loi dont l'objet est, entre autres, de :

- définir les modalités de sa mise en œuvre, notamment à travers les opérations d'exécution et de contrôle budgétaires, d'audit, de clôture et de reddition des comptes publics, en conformité avec les règles de bonne gouvernance et les bonnes pratiques internationalement admises en matière de gestion des finances publiques ;
- garantir et renforcer les mécanismes de régulation budgétaire au moyen de certains outils, comme le plan d'engagement, le plan de passation des marchés publics et le plan de trésorerie annuel mensualisé.

CHAPITRE 1.- DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES

Article quarante-cinquième : Les recettes budgétaires sont constatées, liquidées et émises par les ordonnateurs.

Elles sont prises en charge, recouvrées, centralisées et gérées par le comptable public.

1.- Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes budgétaires

1.1. Les recettes de l'Etat sont encaissées à leur montant brut, sans déduction de coût d'opération ou de service lié à leur génération.

Toute ouverture d'un crédit d'enlèvement en douane est conditionnée par la soumission d'une caution bancaire, validée par le trésorier payeur général. Le montant des droits et taxes des marchandises enlevées ne peut excéder le montant de la caution bancaire.

Les pénalités encourues au titre des impôts et taxes directs et indirects, des droits et taxes de douane, des recettes pétrolières et des autres recettes, ne peuvent être **réclamées** qu'après avoir soldé le **montant** principal dû à l'Etat.

1.2. Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat pour lesquels certains contribuables sont exonérés conformément à la charte des investissements et aux accords entre le Congo et ses partenaires, sont retracés dans la comptabilité de l'Etat.

1.3. Les recettes pétrolières sont issues :

- du produit de la vente des cargaisons ou des droits à huile de l'Etat réalisée par les sociétés pétrolières, notamment la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC), conformément aux accords, contrats et conventions en vigueur ;
- des obligations légales et contractuelles des sociétés pétrolières en lien ou non avec le partage de production (PID, bonus, redevance superficielle, etc.)

Les sociétés pétrolières sont tenues de transférer le produit de la vente des cargaisons et droits à huile de l'Etat, ainsi que tout autre droit relatif à l'amont pétrolier, sur les comptes du trésor public, huit (8) jours à compter de la date d'encaissement, conformément au mandat de commercialisation pour la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC), et au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel la vente a eu lieu, pour les autres opérateurs.

Les revenus non liés au partage de production sont versés au trésor public conformément aux clauses contractuelles.

Au cours de la deuxième quinzaine de chaque mois, les sociétés pétrolières communiquent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, les prévisions des ventes du mois à venir, le cas échéant, des deux prochains mois.

1.4. Les déclarations relatives aux revenus des activités de l'amont pétrolier et ceux se rapportant au secteur forestier sont renseignées respectivement dans le système de paiement des créances de l'Etat (SYSPACE) mis en place par le ministère chargé des finances et le système informatique de la vérification de la légalité (SIVL) mis en place par le ministère chargé de l'économie forestière.

Les déclarations de production et autres éléments de l'assiette de détermination des impôts, taxes, contribution, redevance ou tout autre droits fixés seront renseignées ainsi qu'il suit par secteur :

- pour le secteur pétrolier : les sociétés ayant la qualité d'opérateur des permis pétroliers ;
- pour le secteur minier : les sociétés détentrices des titres miniers ou des conventions de recherche ou d'exploitation pétrolière ;
- pour le secteur forestier, les sociétés détentrices des titres d'exploitation forestière.

Tout défaut de déclaration est une infraction et expose le groupe contracteur ou la société concernée par la déclaration à des sanctions prévues dans les textes en vigueur.

1.5. L'affectation des recettes de l'Etat à un organisme public ou à une collectivité locale est effectuée par le trésor public et non par déduction des recettes collectées par l'organisme public ou par la collectivité locale.

1.6. Les services ordonnateurs des recettes et le trésor public communiquent, quotidiennement, à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances et à l'inspection générale des finances, l'ensemble des données statistiques sur les émissions des titres de perception de recettes et sur le recouvrement et la centralisation des recettes, aux fins d'élaboration du tableau des opérations financières de l'Etat et du rapport du suivi-évaluation des opérations de recettes.

1.7. La situation hebdomadaire des recettes fiscales et douanières est réconciliée avec le trésor public sur la base caisse. Tous les mois, au plus tard le 5 du mois suivant, la situation mensuelle est réconciliée sous la supervision de l'inspection générale des finances assistée de la direction des études et de la planification du ministre en charge des finances.

2. Modalités relatives aux recettes du domaine

2.1. Les taxes, redevances et autres droits exigibles perçus au titre de l'exploitation des domaines hors pétrole sont constatés, liquidés et émis par l'administration fiscale au vu des déclarations souscrites par les redevables.

2.2. Il est institué une concertation entre le ministère de tutelle de chaque domaine et le ministère en charge des finances en vue de fixer les règles de constatation de l'assiette et de liquidation des droits.

3. Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

3.1. Les impôts et taxes encaissés par le trésor public par l'intermédiaire des établissements bancaires le sont selon les modalités ci-après :

- le contribuable muni de sa déclaration fiscale auto-liquidée en trois exemplaires, visée par les services fiscaux, se présente à la banque et donne l'ordre de virer, dans le compte courant du trésor public à la Banque des Etats de l'Afrique centrale, le montant des impôts et taxes à payer. Il retire l'original de sa déclaration et l'avis d'opération ;
- l'établissement de crédit, par le débit du compte du contribuable, crédite le compte courant du trésor public ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale ;
- le trésor public, au vu de son relevé de compte et de la déclaration fiscale du contribuable visée par les services fiscaux, délivre quittance au contribuable ;
- à la fin du mois, les services du trésor envoient un état récapitulatif des impôts et taxes recouverts en vue d'établir des titres de perception de régularisation.

3.2. La taxe sur la valeur ajoutée, les centimes additionnels et autres redevances collectés par les entreprises d'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, sont recouverts par les comptables publics.

3.3. Le comptable public chargé du recouvrement transmet :

- une déclaration de recette au comptable secondaire qui délivre une quittance au contribuable lui permettant de mettre à jour sa déclaration d'impôts ;
- un bordereau général de retenues (TVA, CA, IRPP-BIC, IRPP-BNC) accompagné :
 - des déclarations de recette à l'ordonnateur délégué ou secondaire pour émission du titre de perception de recette en régularisation ;
 - d'un relevé informatique permettant d'identifier les fournisseurs de l'Etat ayant fait l'objet desdites retenues.

3.4. **Les sommes encaissées par le guichet unique de paiement doivent être transférées sans contraction dans le compte unique du trésor ouvert à la banque des états de l'Afrique centrale.**

4. Modalités relatives aux droits et taxes de douane

4.1. Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douanes.

4.2. Les marchandises non inspectées avant embarquement et celles bénéficiant des exonérations réglementaires sont soumises aux formalités d'inspection à destination.

4.3. Les produits et matériels pétroliers exonérés des droits et taxes de douane sont ceux prévus à l'acte 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998 portant modification de l'acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et son annexe.

4.4. Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et l'exploitation pétrolière et minière sont désormais soumises au circuit ci-après :

- stockage en zone sous contrôle douanier ;
- inspection obligatoire au scanner ;
- escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Les produits pondéreux restent cependant dispensés de toutes ces formalités.

4.5. Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

4.6. A ce titre, sont interdits les prélèvements effectués avant, pendant ou après les opérations d'importation et d'exportation pour :

- la gendarmerie ;
- la marine nationale ;
- la police nationale et la direction de la surveillance du territoire ;
- les services de santé ;
- les services de l'économie forestière ;
- les services de l'agence nationale de l'aviation civile.
- les frais de livraison en zone urbaine ;
- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau (section des écritures) ;
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage ;
- les frais d'autorisation de dépotage ;
- les frais supportés par la brigade mobile dans le suivi du dédouanement ;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie ;
- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite ;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- la caution de garantie avant le scanning ;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique ;
- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ;
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;
- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra urbaine ;
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane ;
- les frais de la brigade commerciale du ministère du commerce.

4.7. Les taxes communautaires (TCI, CCI, taxe OHADA et CIA) sont liquidées et émises par les services de douane. Elles sont recouvrées et gérées par le trésor public.

4.8. Les exonérations exceptionnelles sont proscrites.

4.9. Les logiciels, redevances, droits d'usage, licences et mises à jour sont soumis aux modalités de dédouanement ci-après quel que soit le moyen d'entrée en République du Congo :

4.9.1. Les logiciels importés contenus dans un support sont déclarés à la position tarifaire dudit support. Dans ce cas, leur valeur imposable en douane est constituée du coût de ce support auquel s'ajoute celui du logiciel ;

4.9.2. Par contre, les logiciels importés à travers les machines automatiques de traitement de l'information et des unités de mémoire des positions tarifaires 8471.30 00.000 (transposition du tarif des douanes version 2017) à 8471.90 00.000 font l'objet de classements distincts. Les machines et les unités sont classées à leur position tarifaire spécifique. Les logiciels quant à eux sont classés séparément à la position tarifaire 8523.80 00.200 (Autres logiciels) qui relève de la troisième catégorie du tarif extérieur commun ;

4.9.3. Les logiciels acquis par téléchargement relèvent de la position tarifaire 8523. 80. 00.100 et sont classés à la 3^e catégorie du tarif extérieur commun. Ils sont également soumis au formalisme de la déclaration en détail suivant les modalités précisées par des actes réglementaires ;

4.9.4. Pour ce qui est de redevances, licences, mises à jour et droits d'usage, leur coût est à intégrer dans la valeur en douane des marchandises importées ou à importer auxquelles ils se rapportent lorsqu'ils constituent une condition de la vente desdites marchandises. Dans ce cas, leur valeur est intégrée à celle de ces marchandises importées qui, seules, font l'objet de classement tarifaire. A cet égard, les ajustements doivent être faits conformément aux dispositions combinées des articles 27 et 43 du Code des Douanes CEMAC.

4.10. Tout acte juridique (réglementaire, conventionnel, etc.) ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, contenant des dispositions dérogatoires à la réglementation douanière de la CEMAC, doit être revêtu du contreseing du ministre en charge des finances.

Les avantages douaniers qui n'ont pas obéi à cette procédure doivent être attestés par le ministre en charge des finances pour leur application par les services des douanes.

4.11. Gestion des avantages douaniers dérogatoires au tarif des douanes CEMAC

Pour les besoins de suivi, de sécurisation des recettes et de facilitation des opérations de dédouanement, la gestion des privilèges douaniers dérogatoires au tarif des douanes CEMAC, accordés aux importateurs et exportateurs en application des dispositions douanières contenues dans les traités et accords multilatéraux ou bilatéraux, le code des douanes CEMAC et les textes de portée nationale, se fera désormais au moyen d'un module automatisé du système d'information des douanes.

A cet effet, la procédure de traitement des demandes d'application des tarifs dérogatoires au cordon douanier dans le module est conditionnée par la production des documents et renseignements ci-après :

- l'identification du bénéficiaire et ou du demandeur (NIU, adresse, désignation sociale, numéro de téléphone, qualité des personnes et/ou nature de l'opération pour les privilèges diplomatiques et assimilés, etc.) ;
- la facture commerciale définitive ou tout autre document en tenant lieu, avec toutes les indications nécessaires à l'identification des acteurs concernés par la transaction et à la détermination de la nature de la marchandise, ainsi que sa valeur ;
- le titre de transport ;
- la base juridique qui prévoit le privilège sollicité ;
- les listes des biens éligibles aux avantages douaniers, reprenant les quantités et ou les valeurs desdits biens, ainsi que leurs positions tarifaires, lorsque la mise en œuvre des avantages nécessitera plusieurs opérations d'importation et ou d'exportation, notamment pour les bénéficiaires des conventions, contrat de partage de production, marchés et contrats de l'Etat, ou tout autre document habilitant un opérateur à exercer une activité économique ;
- tout document ou renseignement dont l'administration des douanes estime nécessaire à l'application de la réglementation douanière ou des réglementations particulières.

5. Modalités relatives aux recettes de service et de portefeuille

5.1. Les régisseurs des recettes de service et de portefeuille après encaissement des recettes délivrent une quittance à la partie versante.

5.2. Les droits d'autorisation de transport terrestre sont acquittés au même moment et dans les mêmes conditions que ceux relatifs à la taxe de roulage.

5.3. L'autoconsommation des recettes de service est prohibée ; seule est autorisée l'autoconsommation des recettes de service réalisées par les structures de santé. Leur gestion est assujettie aux règles de la comptabilité publique et transmise au trésor public pour prise en charge dans la comptabilité de l'Etat.

5.4. La direction générale des recettes de service et de portefeuille, de concert avec la direction générale du portefeuille public, les entreprises et établissements du portefeuille public et les administrations à services marchands, veille à l'encaissement par le trésor public, des dividendes et des revenus issus des participations et placements de l'Etat.

5.5. Pour améliorer le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, il est prévu une concertation trimestrielle entre le ministère en charge des finances et le ministère de la justice.

5.6. L'imprimerie du ministère en charge des finances est tenue de produire et d'approvisionner régulièrement le trésor public en imprimés spéciaux relatifs à l'encaissement des recettes de service.

5.7. Les comptables publics sont chargés des opérations de gestion, de conservation, de contrôle et de comptabilité des titres et valeurs de l'Etat, notamment les timbres, les tickets et les vignettes.

5.8. Les documents sécurisés tels que le passeport, le timbre fiscal, le permis de conduire, la carte grise et la carte nationale d'identité dont la garde et la conservation sont confiées au trésor public, feront l'objet de commandes spéciales auprès des fournisseurs agréés par l'Etat.

6. Modalités relatives à la mobilisation des dons

6.1. Les conditionnalités contenues dans les différentes conventions signées avec les donateurs sont à respecter avec rigueur.

6.2. Les ressources issues de l'initiative pays pauvres très endettés sont destinées à financer les projets de l'éducation, de la santé, de l'eau, de l'électricité, de l'assainissement et des travaux publics.

6.3. Il est recommandé aux ministères sectoriels, bénéficiaires du contrat de désendettement et de développement, d'observer toutes les dispositions contractuelles et d'accélérer le rythme d'exécution des projets.

7. Modalités relatives au recouvrement des recettes budgétaires

7.1. Les titres de perception des recettes émis par les ordonnateurs des recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes qui adressent les avis d'imposition aux contribuables.

7.2. Le redevable de l'Etat s'acquitte de sa dette, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public pour les montants inférieurs à 100 000 francs CFA, soit par une remise de chèque certifié ou d'effets bancaires ou postaux, soit par un virement dans l'un des comptes ouverts à la BEAC au nom du trésor public.

7.3. Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une personne ou d'une administration publique autre que le trésor public.

7.4. Pour l'encaissement des recettes publiques par chèques certifiés, les directeurs départementaux du trésor sont tenus de :

- centraliser, au profit du trésor public, tous les chèques certifiés disponibles dans les postes comptables relevant de la circonscription comptable de leur compétence ;
- transmettre, journalièrement ou par décade tous les chèques certifiés centralisés, au comptable principal du budget de l'Etat ;
- retranscrire journalièrement et mensuellement les flux financiers et les transmettre au comptable principal du budget de l'Etat aux fins de la production des données statistiques et de la balance mensuelle des comptes du grand livre.

Le chèque émis à l'ordre du trésor public n'est pas endossable au profit d'un tiers. Le comptable public qui reçoit le chèque et établit la quittance ou tout autre document en tenant lieu, doit mentionner au verso du chèque l'objet du paiement, la date et le numéro de la quittance émise en contrepartie.

7.5. Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Le paiement d'une dette par le contribuable donne lieu à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'emargement du titre de perception de recette.

La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle. Elle est extraite d'un registre. Elle a le même numéro et la même date que la pièce justificative de la recette.

7.6. La prise en charge de la dette au profit de l'Etat déclenche le recouvrement amiable ou forcé qui comprend les opérations suivantes :

- la notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable ;
- l'application éventuelle de la majoration et des pénalités ;
- l'encaissement partiel ou total de la recette ;
- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente.

7.7. Le comptable public peut constater et encaisser les recettes sans émission préalable du titre de perception.

Les recettes encaissées, sans émission préalable de titre de perception, enregistrées dans un compte d'imputation provisoire de la comptabilité générale, font l'objet de bordereau de demande de régularisation adressée par le comptable assignataire aux ordonnateurs de recettes concernés.

Les ordonnateurs de recettes adressent les titres de perception de recette en régularisation aux comptables assignataires.

7.8. Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du recouvrement.

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau de la conservation des hypothèques à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut d'acquittement.

CHAPITRE 2 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article quarante-sixième : Il est autorisé, dès la promulgation de la présente loi, l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement de toutes les dépenses relatives aux charges financières de la dette, au personnel de l'Etat, à l'acquisition des biens et services, aux transferts, aux investissements ainsi qu'aux autres dépenses.

1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses du budget général

1.1. Les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat sont édictées par les dispositions de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances et des décrets n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique, n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ainsi que d'autres textes subséquents.

De la procédure de délégation de crédits

1.2. Les dépenses des services déconcentrés et des collectivités locales sont exécutées en procédure de délégation de crédits conformément aux dispositions des articles 72 à 78 du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses publiques de l'Etat.

La délégation de crédits est une autorisation limitée de dépenses accordée aux services déconcentrés et décentralisés sur la base d'un crédit ouvert au budget de l'Etat. La délégation de crédits entraîne l'assignation de la dépense sur la caisse du comptable de la résidence du service bénéficiaire.

La procédure de dépenses sur délégation de crédits comporte trois étapes avant la régularisation de la dépense, conformément aux dispositions de l'article 74 du décret n° 2009-230 sus cité :

- la mise à disposition des crédits ;

- la mise à disposition des fonds ;
- l'exécution de la dépense.

1.2.1. La mise à disposition des crédits se fait par titre de paiement dit « ordonnance de délégation de crédits ». Ce titre doit être régularisé.

L'ordonnance de délégation de crédits est un acte administratif par lequel l'ordonnateur met à la disposition des directions départementales du budget de l'Etat, les crédits alloués aux structures déconcentrées et décentralisées.

L'ordonnance de délégation de crédits est émise mensuellement et calculée sur la base du 1/12^e ou de 8,33% des crédits ouverts à chaque structure déconcentrée et décentralisée au budget de l'Etat.

Les crédits sont notifiés par ordonnance de délégation de crédits de l'ordonnateur aux services bénéficiaires par l'intermédiaire des directeurs départementaux du budget de l'Etat, dûment contresignée par le directeur général du contrôle budgétaire. Toute ordonnance de délégation de crédits non revêtue de ces deux signatures n'est pas valable.

Le directeur général du trésor en est avisé et notifie ces délégations de crédits aux comptables assignataires des dépenses.

1.2.2. La mise à disposition des fonds permettant l'exécution des dépenses se fait concomitamment avec la notification des ordonnances de délégation de crédits aux comptables assignataires des dépenses.

1.2.3. Sont compétents pour l'exécution de la dépense au niveau départemental ou local, conformément aux dispositions de l'article 73 du décret n° 2009-230, les agents ci-après :

- les directeurs départementaux des services déconcentrés ;
- le directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- le directeur départemental du trésor.

Sont compétents pour l'exécution de la dépense au niveau des structures décentralisées :

- le président du conseil départemental ou municipal ;
- le directeur des finances départementales ou municipales ;
- le receveur départemental ou municipal.

L'exécution de la dépense au niveau local obéit aux procédures édictées par la réglementation en vigueur (cf. article 76 du décret n° 2009-230) ainsi qu'il suit :

La dépense est :

- engagée et liquidée par l'administrateur de crédits (gestionnaire de crédits) ;
- validée par le directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- ordonnancée par le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- payée par le directeur départemental du trésor.

1.3. La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses demeure celle édictée par l'arrêté n° 10978/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

Le dossier administratif de l'entrepreneur ou du fournisseur des biens et services à l'Etat est composé des documents ci-après :

- l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- l'immatriculation du siège social de l'entreprise au registre du centre de formalités administratives des entreprises ;
- le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le certificat de non-faillite, de non-redressement et de non-liquidation judiciaire délivré par le parquet ;
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours ;
- le quitus de paiement des cotisations à la CNSS ;
- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le SCIEN et le SCIET délivrés par l'institut national de la statistique (INS) ;
- la patente de l'année en cours pour les entreprises existantes ou la déclaration d'existence pour les

entreprises nouvelles ;

- le relevé d'identité bancaire (RIB).

1.4. Les contrôles à effectuer par les comptables publics au moment de la prise en charge des titres de paiement des dépenses sont ceux définis par l'article 25 du décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique.

1.5. Les paiements au profit des fournisseurs ou des prestataires de service de l'Etat par bons de caisse sont prohibés.

Le règlement de la dépense de l'Etat par le trésor public se fait par :

- virement ou transfert sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- mandat-chèque trésor ;
- remise d'espèces, exclusivement aux personnes physiques, conformément aux règles de la comptabilité publique notamment pour les dépenses dont le montant ne dépasse pas 100 000 francs CFA.

1.6. Les transferts se font sur un compte à l'étranger du fournisseur ou prestataire, si celui-ci est basé hors du territoire national et n'a aucune représentation au niveau national. Dans ces conditions, les biens ou les services fournis à partir de l'étranger sont facturés en monnaie étrangère convertible et donnent lieu au paiement, par transfert de fonds à l'étranger pour le montant liquidé.

1.7. Les dépenses sont réglées suivant l'ordre d'arrivée des titres de dépense au trésor public, en application de la méthode « premier arrivé, premier payé ».

1.8. Le règlement des dépenses par remise d'espèces est assorti de la délivrance d'un ticket de caisse en deux (02) exemplaires. Le primata, joint au titre de règlement est conservé pour la comptabilité ; le duplicata est remis au bénéficiaire.

Le ticket de caisse comprend les éléments contenus dans le titre de règlement, notamment :

- le numéro du guichet ;
- les noms et prénoms du caissier ;
- l'identifiant du caissier (code, matricule) ;
- le numéro du ticket de caisse ;
- la signature du caissier ;
- le numéro du titre de règlement ;
- le lieu du règlement ;
- le montant du règlement en chiffres et en lettres ;
- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire ;
- les références de la pièce d'identité du bénéficiaire ;
- la date d'expiration de la pièce d'identité ;
- la signature du bénéficiaire.

1.9. Conformément à l'article 48 du décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses préalablement définies de façon limitative, par un décret pris en Conseil des ministres, peuvent être payées sans ordonnancement préalable et faire l'objet d'une régularisation après paiement, dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Les seuls frais de transport à exécuter suivant la procédure simplifiée sont ceux liés aux missions de service. Les autres frais de transport sont exécutés suivant la procédure normale.

1.10. Il est prescrit aux administrateurs des crédits ou à leurs mandataires l'élaboration des plans d'engagement mensuels et annuels des dépenses.

Les plans d'engagement des dépenses des ministères, élaborés par les directeurs administratifs et financiers en prenant en compte les plans de passation de marchés, sont transmis à la direction générale du budget pour consolidation. Le plan d'engagement consolidé est transmis à la direction générale du trésor, pour l'élaboration du plan de trésorerie annuel mensualisé.

1.11. Afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires, les autorisations d'engagement sont notifiées à tous les gestionnaires de crédits en tenant compte de la trésorerie. Une dépense non expressément autorisée par notification de l'ordonnateur ne saurait être engagée. Aucune dépense non prévue ne peut être exécutée.

1.12. Les dépenses de l'Etat sont exécutées par les ordonnateurs ou leurs mandataires, les contrôleurs budgétaires et les comptables publics, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Les engagements des dépenses de l'Etat sont effectués toutes taxes comprises.

1.13. Pour l'engagement des frais de mission à l'intérieur, les ordres de service doivent être dûment revêtus des visas techniques prévus à l'article 20 du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

1.14. Toute dépense doit être conforme aux inscriptions budgétaires détaillées dans les annexes du budget et correspondre à un objet précis.

1.15. Les plans d'engagement et les plans de passation des marchés sont mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de la dépense.

Les plans de passation des marchés sont élaborés par les cellules de passation des marchés en conformité avec les autorisations d'engagement notifiées.

1.16. L'appel d'offres est la règle pour toute commande publique relative à l'acquisition des biens et services.

1.17. Le fractionnement des marchés est interdit.

1.18. Tout marché public est obligatoirement soumis aux formalités d'enregistrement auprès de l'administration fiscale.

1.19. Toute opération ayant trait à l'acquisition ou à la vente de terrains *et propriétés ou de tout autre actif* par les administrations publiques, hormis les établissements publics et les collectivités locales, *se fait avec le concours de l'administration foncière, après avis des services spécialisés du Premier ministre.*

1.19. Le marché soumis à l'approbation du ministre en charge des finances doit, selon le secteur d'activité concerné, être préalablement soumis à l'avis d'une des commissions spécialisées prévues aux articles 7, 8, 17 et 18 du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics.

1.20. Les marchés élaborés par les cellules de gestion des marchés publics doivent nécessairement contenir les mentions prévues à l'article 99 du code des marchés publics.

En l'absence de ces mentions, le marché est systématiquement rejeté.

1.21. En attendant la publication du décret fixant les règles de passation, de contrôle et d'exécution des marchés spéciaux, l'engagement des crédits relatifs auxdits marchés est autorisé par le ministre en charge des finances et se fait en procédure exceptionnelle au bénéfice des prestataires concernés.

1.22. La personne responsable des marchés publics, outre la nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics instituée auprès du maître d'ouvrage, veille à leur maintien en poste dont la durée aux fonctions est fixée à trois (3) ans suivant les dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics.

En cas de comportement non conforme au regard du droit et à la pratique des marchés publics, la personne responsable des marchés publics porte la contestation devant l'autorité de régulation des marchés publics pour émission d'un avis de révocation.

1.23. La présentation des projets dans le plan de passation des marchés se fait selon un regroupement par nature de prestations.

1.24. En vue de garantir la traçabilité de la gestion des marchés publics et d'en renforcer le contrôle, il est institué le partage des données comptables entre la direction générale du contrôle des marchés publics et les acteurs de la chaîne de la dépense à tous les niveaux.

En outre, la direction générale du contrôle des marchés publics est dorénavant associée aux opérations de réception des commandes publiques.

1.25. Les marchés publics sont approuvés par le ministre en charge des finances seul, à l'exception de ceux du ministère des finances qui sont approuvés par le ministre en charge du plan.

1.26. Les projets des maîtres d'ouvrage gérés en régie sont soumis au contrôle a priori de la direction générale du contrôle des marchés publics.

De la procédure relative au remboursement des trop perçu sur les loyers des logements de service par la DCLBA

1.27. La procédure relative au remboursement des trop perçu sur les loyers, découlant de l'attribution de logements de service aux agents de l'Etat par la direction centrale des logements et bâtiments administratifs (DCLBA), est décrite ainsi qu'il suit :

▪ Du fait générateur

1. La procédure de remboursement pour trop perçu est déclenchée sur requête d'un ancien occupant de logement, détenteur d'un certificat de non logement (CNL), ayant constaté la poursuite du prélèvement de la charge du loyer sur son traitement mensuel.

2. La demande de remboursement du requérant auprès de la DCLBA comprend les pièces ci-après :

- le certificat de non logement (CNL) établi par la DCLBA ;
- la décision d'attribution de logement (DAL) établi par la DCLBA ;
- les extraits de bulletin ;
- la photocopie de la pièce d'identité.

▪ De la constitution du dossier de réclamation par la DCLBA

3. Le dossier à transmettre par DCLBA à la direction générale du budget pour le remboursement, comprend :

- le dossier constitué par le requérant, tel que ci-dessus ;
- l'état liquidatif de trop perçu établi par la DCLBA.

▪ De la procédure de traitement du dossier de remboursement à la direction générale du budget

4- Etape 1 : Traitement à la direction des comptes administratifs :

- a- constatation de la réalité de la créance du bénéficiaire et vérification de l'exactitude du montant ;
- b- visa préalable du directeur des comptes administratifs ;
- c- transmission du dossier à la direction de la solde.

5- Etape 2 : Traitement à la direction de la solde (phase 1) :

- a- établissement de l'état de sommes dues (ESD) ;
- b- vérification et signature de l'ESD dans le circuit interne de la direction de la solde ;
- c- transmission de l'ESD pour validation, respectivement à la direction générale du contrôle budgétaire et à la direction générale du trésor ;
- d- retour du dossier à la direction de la solde.

6- Etape 3 : Traitement à la direction de la solde (phase 2) :

- a- mise en mémoire de l'ESD et génération de la fiche individuelle ;
- b- mise en paiement par mandat manuel ou sur bulletin après avis du directeur général du budget ;
- c- transmission à la direction générale du trésor pour règlement.

2. Modalités d'exécution des charges budgétaires

2.1. Modalités d'exécution des dépenses de fonctionnement

2.1.1. Charges financières de la dette

2.1.1.1. Les charges financières de la dette sont constituées essentiellement des intérêts échus.

Elles sont exécutées suivant les modalités ci-après :

- constatation et liquidation des intérêts par le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement (CCA) et transmission du dossier du service de la dette à la direction générale du trésor avec un ordre de paiement ;

- constatation de frais accessoires (commissions, frais de change, etc.), virement des fonds et comptabilisation du service de la dette par le directeur général du trésor ;
- émission et transmission par le directeur général du trésor des copies des pièces justificatives du virement au directeur général de la CCA pour mise à jour de la base de données de la dette ;
- émission du bordereau de demande de régularisation des charges financières de la dette (intérêts et frais accessoires) au directeur général du budget pour l'émission du mandat de régularisation.

2.1.2. Dépenses de personnel

2.1.2.1. Les textes de recrutement à la fonction publique (décret ou arrêté d'intégration/engagement) font obligatoirement mention de l'exercice budgétaire portant ouverture des postes budgétaires.

2.1.2.2. La prise en solde d'un agent de l'Etat est fonction d'un dossier constitué de :

- décret ou arrêté d'intégration/engagement ;
- note de service portant affectation ;
- certificat de prise de service ;
- attestation de présence au poste ;
- extrait d'acte de naissance ;
- relevé d'identité bancaire (le cas échéant).

2.1.2.3. Des conditions de prise en charge en solde

1. Les services techniques de la direction générale du budget procèdent à l'adjonction de la photocopie certifiée de la maquette du projet du texte de recrutement conforme au texte de recrutement publié par les services du secrétariat général du Gouvernement.

2. La maquette est constituée par la photocopie de la page comportant le dispositif du projet du texte de recrutement authentique, mis en circulation par la direction générale de la fonction publique et ayant revêtu les visas requis dans le circuit d'approbation à la direction générale du budget.

3. La maquette du projet de texte de recrutement, dont la référence est le numéro du bordereau d'envoi attribué par la direction générale de la fonction publique, est produite et conservée dans les services habilités de la direction générale du budget.

4. Elle est exigée au moment de la prise en charge en solde de l'agent de l'Etat, aux fins de rapprochement avec le dispositif du texte de recrutement publié, réputé identique à celui de la maquette.

5- Seule la maquette produite par les services de la direction générale du budget fait foi pour la prise en charge en solde d'un agent de l'Etat.

6- La maquette authentique, outre le numéro du bordereau d'envoi attribué par la direction générale de la fonction publique, doit comporter le numéro d'ordre, la date d'émission, le visa et le cachet du directeur de la réglementation et du contentieux.

La date d'émission de la maquette correspond à la date la plus proche du retour du projet de texte de recrutement visé par le directeur général du budget, préalablement à la transmission du dossier à la direction générale du contrôle budgétaire.

2.1.2.4. De la protection de l'identification de l'agent de l'Etat

1. La prise en charge en solde génère une identification automatisée dans le système de base de données de la gestion de la solde, lors de l'immatriculation de l'agent à l'issue du traitement du dossier de prise en charge initiale.

2. L'identification de l'agent est protégée. Elle est réputée irrévocable à la fin de la deuxième année à compter de l'exercice budgétaire au cours duquel la prise en charge en solde a été réalisée.

3. La modification de l'identité d'un agent au-delà de la période de deux (2) ans n'est autorisée que par ordonnance d'un tribunal compétent.

Cette modification n'est acceptée que pour une année supplémentaire, si le délai prévu ci-dessus est dépassé.

Toute demande de modification d'identification non conforme aux dispositions supra est frappée de forclusion.

4- Les agents de l'Etat en activité, préavisés par la direction générale de la fonction publique pour faire valoir leurs droits à la retraite, ne sont pas éligibles à la modification de leur identité, à compter de la publication de la présente loi de finances.

2.1.2.5. De la prise en charge tardive de l'agent de l'Etat

1- La prise en charge en solde d'un agent de l'Etat est prescrite dans un délai de trois (3) ans suivant l'exercice budgétaire d'ouverture du poste correspondant au budget de l'Etat.

2.- De manière générale, toute prise en charge en solde motivée par une prise de service tardive n'est pas autorisée.

Toutefois, n'est uniquement admise que la prise en charge en solde tardive d'un agent de l'Etat justifiée par un motif lié à la survenue d'une maladie de nature à empêcher durablement la prise de service de celui-ci dans la période de recrutement de l'agent.

Ce cas d'espèce doit être dûment motivé par un dossier médical.

3.- La prise en charge en solde tardive d'un agent de l'Etat justifiée par tout autre motif que la survenue d'une maladie, n'est autorisée que par une décision d'un tribunal compétent siégeant en matière administrative.

2.1.2.6. Le traitement de la solde des agents de l'Etat par la direction générale du budget fait l'objet de modalités suivantes :

1- la production d'un état récapitulatif mensuel conformément aux dispositions de l'article 37 du CGI, tome 1. Cet état comportera les mentions suivantes : nom et prénom, code service, numéro matricule, numéro d'identification unique (NIU), montants de l'IRPP et de la taxe d'occupation des locaux (TOL) retenue à la source.

2- la production de la déclaration mensuelle des retenues à la source IRPP, catégorie traitement et salaire et de la TOL ;

3- l'établissement de la déclaration de recette (DR) dont l'original est remis au receveur principal des impôts. Cette déclaration de recette donne lieu à la délivrance d'une quittance à la direction générale du budget ;

4- l'émission d'un titre de perception de recette, en régularisation, par l'inspection divisionnaire des fonctionnaires et entreprises d'Etat (IDFEE) ;

5- la production, par la direction générale du budget, d'une déclaration annuelle des salaires à déposer à l'IDFEE au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;

6- l'émission et la remise, par la direction générale du budget, d'un bulletin individuel des salaires à chaque employé en vue de la déclaration annuelle des revenus.

2.1.3. Dépenses d'acquisition des biens et services

2.1.3.1. Un précompte à la source de la TVA et des centimes additionnels au taux cumulé de 18,9% est effectué sur toute facture émise.

2.1.3.2. Les prix des biens et services consommés par l'Etat doivent être en conformité avec les prix de référence de l'Etat. La direction générale du contrôle budgétaire est tenue de veiller à cette conformité et à l'actualisation du registre des prix de référence.

2.1.3.3. Pour l'identification du fournisseur, la facture comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les noms et prénoms ou la raison sociale du fournisseur (nom commercial de la société ou de l'établissement) ;
- le type de société (S.A., S.A.R.L, S.A.U., S.A.R.L.U, etc.) et le montant du capital social ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- les numéros d'immatriculation au SCIEN, SCIET et CNSS ;
- l'adresse géographique de l'établissement principal ou du siège social : n°, rue, avenue, ou boulevard, immeuble et appartement, arrondissement et ville ;
- l'adresse postale : B.P. et téléphone.
- le régime d'imposition : régime des grandes entreprises, régime des moyennes entreprises, ou régime des petites et des très petites entreprises (impôt global forfaitaire) ;

- la résidence fiscale, c'est-à-dire le service des impôts où le dossier fiscal de l'entreprise est tenu, principalement pour la déclaration de l'impôt sur le bénéfice (IS ou IRPP) ;
- le relevé d'identité bancaire (nom de la banque, code banque, code agence, n° de compte et clé RIB) :
 - Code banque : 5 chiffres
 - Code agence : 5 chiffres
 - Numéro de compte : 11 chiffres
 - Clé RIB : 2 chiffres

2.1.3.4. Pour la désignation de la transaction et de son prix, les informations suivantes apparaissent sur la facture du vendeur ou fournisseur relevant du régime du réel d'imposition :

- la date ;
- le timbre fiscal de 1.300 FCFA par page (Art. 34 bis du CGI, tome 2, livre 2) ;
- la quantité et la nature des biens livrés ou des services rendus ;
- le montant hors taxes des opérations ou de la transaction (prix HT) ;
- les rabais, remises ou ristournes éventuels ;
- le prix total hors taxes ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), évaluée à 18% du prix total hors taxes ;
- les centimes additionnels à la TVA, évalués à 5% du montant de la TVA ;
- le prix total toutes taxes comprises (prix TTC) ou prix à payer.

2.1.3.5. Les lignes concernant la taxe sur la valeur ajoutée(TVA) et les centimes additionnels sur la TVA ne figurent pas sur la facture émise par un vendeur ou un fournisseur dont le régime d'imposition est celui des petites et des très petites entreprises. Le régime du forfait est celui selon lequel :

- le chiffre d'affaires maximum annuel du vendeur ou fournisseur est inférieur à 100 millions de FCFA tel que déclaré par le contribuable ;
- la tenue de la comptabilité est réduite à deux registres (achats et ventes) du fait de l'absence de présentation des états financiers ;
- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice est l'impôt global forfaitaire (IGF).

2.1.3.6 La gestion des crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat est assurée de la manière suivante :

A. Au niveau du département :

- engagement par le directeur départemental, gestionnaire des crédits délégués du ministère concerné, d'une part, par le directeur départemental du budget de la collectivité locale, gestionnaire des crédits de la collectivité locale, d'autre part ;
- mandatement par le directeur départemental du budget de l'Etat, ordonnateur secondaire, après contrôle de régularité du directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- prise en charge et paiement par le directeur départemental du trésor, comptable secondaire du budget de l'Etat.

B. Au niveau du district ou de la sous-préfecture :

Le percepteur du district est le bénéficiaire de tous les ordres de paiement émis par le directeur départemental du budget de l'Etat sur la base des arrêtés préfectoraux portant ouverture des caisses de menues dépenses au profit des services déconcentrés du district ou de la sous-préfecture.

A ce titre, une fois payé par le directeur départemental du trésor, le percepteur effectue les opérations suivantes :

- informer le responsable du service bénéficiaire ;
- payer les dépenses à la demande du responsable du service bénéficiaire ;
- conserver les deniers et valeurs et les pièces justificatives du service bénéficiaire ;
- justifier auprès du responsable du service bénéficiaire les dépenses effectuées ;
- présenter les pièces justificatives des dépenses au directeur départemental du trésor ;
- proposer au responsable du service bénéficiaire de solliciter l'engagement de la tranche de crédits.

2.1.3.7. Le directeur départemental du trésor transmet les pièces justificatives des dépenses effectuées par le percepteur au directeur départemental du budget de l'Etat, pour émission des mandats de régularisation.

2.1.3.8. Gestion des caisses d'avance et caisses de menues dépenses

En attendant l'effectivité de la déconcentration de l'ordonnancement des dépenses telle que prévue par la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, l'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses est autorisée par arrêté du ministre en charge du budget, et pour les seuls cas prévus par l'arrêté n° 10979/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

2.1.3.8.1. Caisses d'avance

L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques, à la gestion des catastrophes, à la participation aux compétitions sportives internationales, aux foires et autres expositions, à l'organisation des réunions à caractère national ou international, se font au nom du régisseur désigné par le ministre concerné.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité, la caisse d'avance ne peut excéder cinq millions de francs CFA. Elle est ouverte à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités visées à l'article 3 dudit arrêté.

La gestion des caisses d'avance de grande importance (celles relatives notamment aux fêtes et manifestations publiques, aux calamités, aux conférences, *séminaires de formation et colloques*, aux rencontres internationales organisées au Congo et à l'étranger) est assurée par les régisseurs de caisse désignés par arrêté du ministre des finances.

Le régisseur d'une caisse d'avance est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

2.1.3.8.2. Caisses de menues dépenses

Les caisses de menues dépenses sont également ouvertes par arrêté du ministre en charge des finances à la demande des ministères, pour faciliter le fonctionnement de certains services de l'Etat, notamment :

- les cabinets des ministres et des institutions ;
- les services pénitentiaires ;
- les casernes ;
- les hôpitaux ;
- la radio et la télévision ;
- les services informatiques et les centres de calcul.

Le montant annuel des menues dépenses ne doit pas dépasser dix millions (10.000.000) de francs CFA par ligne budgétaire. Le plafond d'une caisse de menues dépenses est fixé à trois millions (3.000.000) de francs CFA. Il est autorisé par année au maximum quatre caisses de menues dépenses.

2.1.4. Autres dépenses

2.1.4.1. Les crédits relatifs aux autres dépenses administrés par le ministre en charge des finances sont composés de :

- consommations publiques (eau, électricité, téléphone) ;
- fêtes et cérémonies publiques ;
- assurance ;
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires autres que les charges financières de la dette ;
- prestations de certains services à l'Etat ;
- dotations pour dépenses éventuelles et imprévues.

2.1.4.2. L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement.

2.1.4.3. Les factures de professionnels libéraux (notamment les avocats, les notaires, etc.) sont soumises à une retenue à la source de 5% du montant hors taxe conformément à l'article 183 du CGI, tome 1. En contrepartie de cette retenue une attestation y relative est délivrée par le trésor public au professionnel concerné. Cette retenue est automatisée aussi bien dans le système intégré des recettes et des dépenses de l'Etat (SIDERE) que dans le système intégré de gestion des finances publiques (SIGFIP).

2.1.4.4. Les autres dépenses susmentionnées sont engagées et mandatées par le directeur général du budget. Le paiement se fait au profit des fournisseurs et prestataires de service.

2.1.4.5. Les crédits alloués à des dépenses ayant fait l'objet de contrats conclus sans le contreseing du ministre en charge des finances ne doivent pas être engagés.

2.1.5. Dépenses de transferts

2.1.5.1. Les gestionnaires de crédits des organismes publics et des projets subventionnés sont tenus de joindre au dossier des salaires, entre autres pièces justificatives, l'état liquidatif des salaires faisant ressortir clairement le montant de salaire brut, le montant de l'IRPP, le montant de la TOL, le montant des charges sociales (parts employeur et employés), le montant des autres retenues et le montant du salaire net.

Chaque élément de rémunération (salaire net, IRPP, TOL, charges sociales et autres retenues) fait l'objet de l'émission d'un mandat de paiement.

2.1.5.2. Les salaires des agents émergeant aux dépenses de transferts sont mandatés au nom du trésor public et payés par le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un état représentant la déclaration mensuelle des salaires, dans les mêmes conditions que la dépense du personnel ci-dessus.

2.1.5.3. L'exécution des dépenses budgétaires relevant des dépenses des transferts sous la forme de subventions de fonctionnement allouées à certaines structures administratives est assujettie aux prescriptions ci-après :

2.1.5.3.1.- Toute subvention allouée à une structure administrative est accordée par un texte réglementaire ayant revêtu le contreseing du ministre des finances. La production de la copie dudit texte est exigée au moment de l'engagement des crédits au profit de la structure ;

2.1.5.3.2. L'exécution des dépenses budgétaires par subvention est autorisée par un arrêté du ministre de tutelle de la structure administrative, revêtu des visas des services techniques du ministère des finances ;

2.1.5.3.3. A l'appui de l'arrêté unique, le dossier d'engagement de subvention trimestrielle comprend :

- l'autorisation d'engagement du ministre de tutelle ;
- la note de présentation du responsable de la structure concernée ;
- le devis estimatif des besoins de la structure ;
- le quitus de bonne exécution de la tranche trimestrielle précédente, établi par les services de la direction générale de la comptabilité publique, sur rapport trimestriel de contrôle de l'inspection générale des finances ;
- la copie de l'ordre de virement attestant du déblocage de la tranche trimestrielle précédente ;
- la copie du NIU établi au nom de la structure ;
- l'indication du compte de dépôt ouvert au trésor public au profit de la structure.

2.1.5.3.4. Cependant, la tranche du premier trimestre est soumise, elle, à la production du rapport de certification des comptes dressé par la direction générale de la comptabilité publique, appuyé par le rapport annuel de l'inspection générale des finances ;

2.1.5.3.5. L'inspection générale des finances dresse un rapport annuel sur la situation de l'exécution des dépenses budgétaires subventionnées, mentionnant les forces et faiblesses de la gestion des subventions en année N ;

2.1.5.3.6. Une copie dudit rapport est adressée à la direction générale du budget avant l'ouverture de l'exercice budgétaire de l'année N+ 1 ;

2.1.5.3.7. Il est proscrit l'engagement cumulé de plus d'une tranche trimestrielle ; le rythme d'exécution des dépenses budgétaires par subvention est trimestriel.

2.1.5.4. De la transparence et de la redevabilité dans la gestion financière et comptable des établissements publics nationaux et autres organismes publics à gestion autonome

2.1.5.4.1. Les établissements publics nationaux et les autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, émergeant au budget de l'Etat, sont assujettis aux mesures de nature à garantir la transparence et la redevabilité dans la gestion financière et comptable, ainsi qu'il suit :

- une copie du budget de la structure, dûment visé par le contrôleur budgétaire et approuvé par son organe délibérant, est impérativement transmise, pour le compte du ministre en charge des finances et du budget, au directeur général de la comptabilité publique ;
- l'allocation des crédits dans le budget de l'Etat, l'engagement, le mandatement et le paiement des dépenses au profit de toute structure à budget autonome, sont subordonnés à la présentation de

l'attestation de certification des comptes annuels de l'exercice précédent, établi par le directeur général de la comptabilité publique ;

- les comptes annuels comprenant le compte administratif et le compte de gestion ou le compte financier, transmis pour certification, sont impérativement appuyés des supports suivants :
 - les pièces justificatives des comptes de disponibilités (procès-verbal d'arrêté de caisse, relevé bancaire certifié par la banque, bordereau de chèques, avis de dépôt de la direction générale du trésor) ;
 - l'état détaillé des restes à recouvrer indiquant le nom du redevable, l'objet de la recette, le montant et les références de l'ordre de recette de l'exercice budgétaire de rattachement ;
 - l'état des restes à payer indiquant le nom du créancier, l'objet de la dépense, le montant et les références du mandat de paiement de l'exercice budgétaire de rattachement ;
 - l'état résumé de la situation patrimoniale de la structure.
- les comptes annuels sont obligatoirement présentés à la certification au plus tard le 31 mars de l'exercice qui suit celui au titre duquel ils sont produits, suivant la forme définie par une instruction du ministre chargé des finances.

2.1.5.4.2. L'inobservation des mesures ci-dessus par les établissements publics nationaux et les autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, et gérés de manière autonome, est sanctionnée par le gel, la réduction, voire la suppression des crédits inscrits au budget de l'Etat, à leur encontre.

2.1.5.4.3. La responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures incombe respectivement à l'inspecteur général des finances et aux directeurs généraux de la comptabilité publique, du contrôle budgétaire, du budget et du trésor, chacun dans son domaine de compétence.

2.2. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

2.2.1. En matière de dépenses d'investissement, il est distingué les autorisations d'engagement des crédits de paiement. Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, au-delà d'une année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des autorisations d'engagement.

2.2.2. La validation par la direction générale du contrôle budgétaire des dépenses engagées par les gestionnaires des crédits se fait conformément au plan de trésorerie, afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires.

2.2.3. Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, telles qu'édictées par le code des marchés publics.

2.2.4. L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement est proscrite.

2.2.5. Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par la direction nationale du parc automobile.

2.2.6. La description technique des véhicules, dont l'achat est centralisé, est fournie par les services bénéficiaires à la direction nationale du parc automobile.

2.2.7. Aucune dépense d'investissement ne peut faire l'objet d'une gestion en régie.

2.2.8. Les travaux réalisés par les administrations publiques au profit de l'Etat, qui ne peuvent faire l'objet ni de marché ni de commande, sont mandatés directement au bénéfice du trésor public pour le compte des administrations intéressées.

2.2.9. Le fractionnement des marchés est interdit.

2.2.10. La procédure simplifiée est interdite en matière d'investissement, à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés. Leur mandatement se fait suivant la procédure normale.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses relatives aux colloques, séminaires et ateliers, ainsi que des crédits des opérations de contrôle, de suivi et d'évaluation physique et financière des investissements publics, se font au nom du régisseur désigné par le ministre concerné.

2.2.11. Etudes

Ne seront inscrits dans la loi de finances 2021 que les projets d'investissement ayant fait l'objet d'étude préalable.

L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la réglementation sur les dépenses de l'Etat et au code des marchés publics.

Les crédits inscrits pour les études, en dehors de ceux relatifs aux grands travaux et aux travaux de recherche, sont centralisés, gérés, engagés et liquidés par la direction générale du plan et du développement.

Les termes de référence de chaque étude sont élaborés par l'institution ou le ministère demandeur.

Les appels d'offres relatifs à la réalisation des études se font conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Une fois l'étude réalisée, une commission de validation, chargée de délivrer le certificat du service fait, se réunit avec toutes les parties prenantes, à savoir :

- le service bénéficiaire ;
- le gestionnaire de crédits ;
- la direction générale du plan et du développement ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- le centre d'études des projets d'investissement.

2.2.12. Equipements

Le renouvellement des équipements obéit aux règles relatives à la commande ou la passation du marché d'équipement conformément au code des marchés publics.

CHAPITRE 3 : DES MODALITES RELATIVES À LA RÉGULATION BUDGÉTAIRE

Article quarante-septième : Le pouvoir de régulation budgétaire incombe au ministre en charge des finances. A ce titre, il se doit de :

- fixer les niveaux autorisés d'engagement des dépenses pour chaque administrateur de crédits ;
- définir l'ordre de priorité des dépenses à engager et à payer en fonction de la trésorerie disponible ;
- constituer des réserves de crédits dites réserves de précaution ;
- annuler par arrêté des crédits devenus sans objet au cours de l'exercice et en informer immédiatement le Parlement ;
- geler les crédits pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances ;
- restreindre l'engagement et la liquidation des dépenses en fonction de la trésorerie disponible ;
- produire un calendrier des paiements selon la méthode « premier entré-premier payé ».

CHAPITRE 4 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article quarante-huitième : Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes que les opérations du budget général.

1. Considérations générales sur l'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

1.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont exécutées par :

- le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de perception des impôts et taxes ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects, en matière d'émission des titres de perception des droits et taxes en douanes ;
- le directeur général des recettes de services et du portefeuille en matière d'émission des titres de perception de recettes de services et de portefeuille ;
- le comptable principal du budget de l'Etat, en matière de prise en charge, de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

1.2. L'émission de titres de dépense, leur prise en charge et le paiement se font sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat pour le compte des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Le niveau des dépenses ne doit en aucun cas dépasser celui des recettes encaissées.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un budget annexe ou un compte spécial du trésor sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté.

2. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

2.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont exécutées suivant les modalités ci-après :

1. en matière de recettes :

- l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux impôts et taxes par le directeur général des impôts et des domaines ou des douanes et des droits indirects au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ;
- l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux recettes de services et produits divers par le directeur général des recettes de services et du portefeuille au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ;
- le recouvrement des recettes est assuré par les comptables du trésor assignés à demeure ;
- les fonds recouverts doivent être reversés hebdomadairement au trésor public et font l'objet d'une ou plusieurs déclarations de recettes.

2. en matière de dépenses :

- l'engagement des dépenses par le ministre de tutelle, administrateur des crédits ;
- la liquidation des dépenses par le directeur général du contrôle budgétaire ;
- l'ordonnancement des dépenses par le directeur général du budget, ordonnateur délégué ;
- la prise en charge et le paiement des dépenses sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat ;
- les crédits sont limitatifs, mais peuvent être majorés par décret du Premier ministre pris sur rapport du ministre en charge des finances, si les recettes venaient à dépasser les prévisions en cours d'année et ce, à la limite de cet excédent ;
- l'interdiction d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses résultant du paiement des traitements, indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

CHAPITRE 5 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Article quarante-neuvième : Les opérations de trésorerie de l'Etat concernent tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

1. Considérations générales sur les opérations de trésorerie

1.1. Les opérations de trésorerie comprennent notamment :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites, des obligations et des effets de toute nature émis au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cession des actifs.

1.2. Les opérations de trésorerie et de financement de l'Etat sont gérées dans le respect des dispositions du décret n° 2018-67 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment en ses articles 59 à 67.

1.3. L'ouverture et la gestion des comptes dans les banques secondaires par les administrations publiques est prohibée sous réserve de l'autorisation du ministre en charge des finances.

1.4. Tous les comptes ouverts à la BEAC forment un tout dans la constitution de la trésorerie de l'Etat. Leurs écritures doivent être retracées dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat. Ils doivent, de ce fait, être traçables dans la comptabilité de l'Etat.

1.5. Les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les produits issus des émissions et des ventes des bons et obligations du trésor assimilables ;
- le remboursement des prêts et avances.

1.6. Les charges de trésorerie concernent :

- les souscriptions et achats d'actifs ;
- les remboursements des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les retraits sur les comptes de correspondants du trésor ;
- les prêts et avances à accorder ;
- les dotations en fonds propres ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les dépenses des participations financières.

2. Modalités de gestion des ressources de trésorerie et de financement

La signature des contrats d'emprunts quelle que soit leur durée est exclusivement du ressort du ministre chargé des finances.

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle des emprunts sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

L'objectif de la procédure de mobilisation des emprunts est de conclure des conventions pour couvrir les besoins de financement de l'Etat dans les termes et conditions conformes aux orientations de la stratégie d'endettement public.

Les obligations et bons du trésor sont levés par appel public à l'épargne conformément au calendrier établi consécutivement au plan de trésorerie annuel mensualisé.

Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque centrale, soit par virement du débiteur.

2.1. Les produits des emprunts à court, moyen et long terme

2.1.1. Les produits des emprunts auprès des partenaires au développement

2.1.1.1. Les opérations de mobilisation des emprunts extérieurs de l'Etat s'exécutent suivant quatre (4) étapes :

- examen des offres de financement ;
- négociation et signature de la convention de prêt ;
- réalisation des démarches de mise en vigueur du prêt ;
- demande de décaissement des fonds.

La négociation se fait en deux étapes :

- préparation des négociations ;
- négociation de l'accord de prêt.

La phase préparatoire comprend :

- la constitution d'une équipe pluridisciplinaire de négociation dès réception de la lettre d'invitation du bailleur ;
- l'analyse du rapport d'évaluation et du projet de convention soumis par le bailleur de fonds au pays emprunteur ;
- l'élaboration de la stratégie de négociation par le biais de la rédaction d'un mémorandum.

L'examen des offres de financement permet l'élaboration d'une note rendant compte de toutes les données juridiques et financières du projet de prêt et contenant des observations et suggestions.

La phase des négociations a pour objectif de rechercher, autant que possible par la qualité des contre-propositions, à obtenir les meilleures conditions d'exécution des projets.

Elle consiste en :

- la tenue des rencontres formelles avec l'équipe du bailleur de fonds ;
- la rédaction et la signature du procès-verbal des négociations auquel est annexé le projet définitif de la convention à signer rédigé en langue française.

La négociation se termine par l'accord des parties, matérialisé par la signature d'un relevé des conclusions de la négociation et l'établissement des documents nécessaires à la tenue de la cérémonie de signature.

La cérémonie de signature de la convention de financement entre le bailleur de fonds et la République du Congo (emprunteur), représentée par le ministre en charge des finances, est organisée d'accord partie.

Dès l'échange de consentement matérialisé par la signature de la convention, il y a engagement juridique. Toutefois, l'effectivité du prêt demeure assujettie à la réalisation de certaines conditions préalables. Il y a certes engagement juridique mais pas encore obligation de rembourser.

La convention de prêt signée indique le profil des décaissements.

L'objectif de la procédure est de satisfaire rapidement les conditions d'entrée en vigueur et d'obtenir le premier décaissement des fonds.

2.1.1.2. La caisse congolaise d'amortissement (CCA) procède à l'enregistrement de la convention de prêt au fichier de la dette publique en indiquant toutes les références, notamment, le nom du prêteur, la date de signature, le taux d'intérêt, la durée de remboursement, ainsi que le différé d'amortissement, le montant et la devise du prêt, les conditions d'entrée en vigueur.

La description séquentielle des tâches à effectuer est la suivante :

- recenser les conditions de mise en vigueur de la convention de financement ;
- finaliser la levée des conditions suspensives au premier décaissement.

La caisse congolaise d'amortissement enclenche la procédure de levée des conditions suspensives telles que prévues au contrat de prêt.

Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

- transmission de l'accord de financement signé avec le bailleur de fonds au secrétariat général du Gouvernement ;
- préparation des documents nécessaires à la saisine du Parlement pour le vote du projet de loi d'approbation ;
- saisine de la Cour suprême pour la délivrance d'un avis juridique ;
- communication et adoption du projet de loi d'approbation en Conseil des ministres ;
- saisine du Parlement, vote de la loi de ratification de la convention de prêt ;
- signature du décret de promulgation par le Président de la République ;
- transmission de tous les justificatifs, notamment les instruments de ratification, l'avis juridique et les autres documents relatifs aux clauses suspensives au ministre chargé des finances ;
- transmission des instruments de ratification au bailleur en vue du premier décaissement.

La finalisation de la levée des conditions suspensives en vue du premier décaissement passe par :

- la réalisation des conditions financières et juridiques pour la sécurisation de la dette ;

- l'envoi des documents suspensifs au bailleur de fonds pour la levée des conditions préalables au premier décaissement.

Tous ces documents sont réunis par la CCA et sont transmis par courrier officiel du ministre chargé des finances.

Le bailleur, au vu des documents fournis, procède à la notification de l'entrée en vigueur et de la levée des conditions suspensives.

Procédure de décaissement :

Le tableau d'amortissement annexé à la convention de prêt est prévisionnel. L'entrée en vigueur du prêt permet à la caisse congolaise d'amortissement de rendre ce tableau d'amortissement effectif en transmettant au prêteur la première demande de décaissement accompagnée d'une autorisation de mobilisation d'emprunts (A.M.E).

Les tâches à effectuer sont :

- élaborer la demande de retrait des fonds en tenant compte du calendrier de décaissement ;
- transmettre l'A.M.E et la demande de décaissement aux bailleurs de fonds.

L'examen du dossier porte sur :

- les pièces justificatives de dépenses émanant de l'unité d'exécution du projet éligible au financement et les documents ci-après :
 - copie du marché concerné au bailleur de fonds ;
 - attestation d'opposition ou de non-opposition signée par le comptable ;
 - document de l'approbation de(s) marché(s) par le bailleur de fonds ;
 - copie certifiée conforme à l'original du document d'engagement visé et approuvé par les autorités compétentes ;
 - documents justificatifs de dépenses à l'appui de la demande de retrait ;
 - relevé d'identité bancaire ;
 - lettre de décaissement.
- l'établissement de la demande de retrait de fonds qui est soumise à la signature du ministre en charge des finances ou son représentant muni de plein pouvoir. Dès la signature de la demande de décaissement, la CCA la transmet au prêteur, et les copies de l'entier dossier sont transmises pour information aux structures concernées.

2.1.1.3. La procédure qui a pour fondement la convention de financement, les guides des politiques et des procédures des bailleurs de fonds, les modèles de lettre de décaissement émanant des bailleurs, le marché et le programme prévisionnel de décaissement avec l'avis de non-objection du bailleur, se déroule ainsi qu'il suit :

- le coordonnateur du projet reçoit les factures des opérateurs, les approuve après visa du bureau de contrôle et élabore une demande de retrait de fonds (DRF) ;
- la DRF élaborée par l'unité d'exécution du projet est transmise au directeur général de la CCA, organe chargé de l'exécution de la convention de prêt, pour signature ;
- transmission de la DRF à la coordination du projet après contrôle et signature de la CCA ;
- transmission de l'entier dossier au prêteur par le coordonnateur du projet ;
- le prêteur qui reçoit la DRF, soit met les fonds directement à la disposition de l'adjudicataire du marché, soit paie lesdits décomptes directement.

2.1.1.4. Pour d'autres types d'opérations (crédit fournisseur, crédit acheteur), consistant à mettre à la disposition de l'entreprise des fonds au titre des décomptes des travaux ou à faire des paiements directs et à les imputer sur le prêt, la procédure est la suivante :

- transmission du formulaire de demande de tirage par l'organisme prêteur à l'emprunteur conformément aux dispositions des conventions ou des marchés. Ce formulaire est une annexe de la convention de prêt ;
- signature de la demande de tirage irrévocable par le ministre des finances ;
- La comptabilisation de la mobilisation des fonds n'est constatée qu'a posteriori, c'est-à-dire après avis de décaissement transmis à la République du Congo par l'organisme prêteur.

2.1.2. Les produits des emprunts sur émission de titres publics

2.1.2.1. Il est mobilisé par appel public à l'épargne les ressources sur les marchés monétaires et financiers à travers les mécanismes d'adjudication et de syndication. Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

1. Pour l'adjudication :

- a- publication de l'appel d'offres ;
- b- réception des offres des soumissionnaires (Banques, établissements financiers, spécialistes en valeurs du trésor (SVT), organismes financiers disposant d'un compte courant à la Banque centrale et sociétés de bourse, pour le cas spécifique des obligations du trésor) ;
- c- sélection des offres (classement dans l'ordre croissant des taux d'intérêt pour les bons du trésor et dans l'ordre décroissant des prix pour les obligations) ;
- d- dépouillement des offres ;
- e- authentification de la signature du soumissionnaire par les services compétents de la BEAC ;
- f- établissement d'un procès-verbal d'adjudication ;
- g- communication des résultats et règlement des souscriptions.

Au terme des opérations d'adjudication, le règlement des trois opérations sont effectuées :

- informer les investisseurs et le public du résultat de l'adjudication ;
- mettre les fonds à la disposition du trésor public ;
- régler les souscriptions retenues.

Les acteurs spécifiques de cette activité sont le trésor public, la CCA, la BEAC et le comité d'adjudication.

2. Pour la syndication :

- a- lancement de l'opération d'émission des obligations ;
- b- réalisation de l'offre publique de vente.

3. Clôture de l'opération

L'offre publique de vente se termine par le reversement des fonds reçus des investisseurs sur le compte de l'émetteur (trésor public) par le syndicat de placement et le chef de file de l'opération.

Le syndicat de placement et le chef de file de l'opération produisent un rapport final de l'opération à l'autorité de régulation du marché financier (COSUMAF) avec copie à l'émetteur.

2.1.3. Les dépôts du trésor à l'Institut d'émission

Les dépôts du trésor à la Banque centrale comprennent :

1. les encaissements bancaires des recettes budgétaires, notamment :

- les recettes d'impôts et taxes ;
- les droits et taxes de douanes ;
- les dons, legs et fonds de concours ;
- les autres produits ;

2. les encaissements des tirages sur emprunts ;

3. les levées de fonds sur appels publics à l'épargne ;

4. les remboursements des prêts et avances octroyés ;

5. tout autre produit versé par virement ou chèque.

Ces dépôts sont gérés dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

2.1.4. Les remboursements des prêts et avances

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de

la Banque centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque centrale, soit par virement du débiteur.

3. Modalités relatives aux charges de trésorerie

3.1. Remboursement des emprunts à court, moyen et long terme

Le remboursement du principal se fait selon les modalités suivantes :

- réception de l'avis d'échéance venant du créancier ;
- vérification de la conformité de l'avis d'échéance avec le tableau d'amortissement signé avec le créancier dans le cadre de la convention de prêt ;
- établissement d'un devis de paiement. Les mentions du devis de paiement sont : le nom du créancier bénéficiaire, son adresse, ses références bancaires, la devise de remboursement, le montant en devise et son équivalent en francs Cfa et la ventilation en principal et en intérêts ;
- signature du devis de paiement par le directeur général de la CCA ;
- transmission du devis de paiement à l'agent comptable de la dette publique ;
- enregistrement comptable du devis de paiement par l'agent comptable ;
- préparation d'un ordre de transfert/virement à la signature du comptable principal du budget de l'Etat ;
- envoi de l'ordre de transfert/virement au chef de service virement de la direction générale du trésor ;
- transmission à la Banque centrale pour paiement.

3.1.1. Les prêts et avances à accorder

Les prêts sont consentis par l'Etat au taux interbancaire d'appels d'offres (TIAO) de la BEAC augmenté de 2%. Les prêts et avances ne peuvent être consentis pour une période de plus de quinze (15) ans.

Les autres conditions de prêt sont définies dans les conventions signées par la République du Congo, représentée par le ministre chargé des finances et les organismes ou l'Etat étranger bénéficiaires.

CHAPITRE 6 : DES MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES

Article cinquantième : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat, effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics, sont soumises au contrôle de la direction générale du contrôle budgétaire et de l'inspection générale des finances, ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

Les contrôles de régularité, de conformité et de l'effectivité de la dépense, ainsi que la délivrance du procès-verbal de réception de la commande des biens et des services, sont obligatoires.

1.- Contrôle a priori des dépenses budgétaires

1.1. Les dépenses budgétaires sont contrôlées a priori, conformément à la réglementation en vigueur, par la direction générale du contrôle budgétaire.

1.2. Contrôle de la qualité des fournisseurs

L'engagement relatif à une acquisition de biens ou à une prestation de service ne peut être admis si la facture définitive ne porte pas les mentions suivantes de la société :

- l'objet social ;
- le siège social ;
- le type de société ;
- le capital social ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS) ;
- le SCIEN et le SCIET;
- le NIU ;
- le RIB ;
- le montant hors taxe ;
- les retenues (TVA, centimes additionnels à la TVA, ou acompte sur IGF, 10% du montant hors taxe) ;
- le régime et la résidence fiscaux ;
- le montant net à payer.

Ces mentions sont complétées par celles prévues par le code général des impôts.

1.3. Contrôle de la livraison de la commande

La livraison des biens ou la prestation de services est effectuée devant le comité de réception composé de :

- délégué du contrôle budgétaire, initiateur du procès-verbal de réception de la commande ;
- gestionnaire des crédits, responsable de la commande ;
- responsable du service bénéficiaire de la commande ;
- représentant de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Pour le cas des bâtiments ou travaux publics, ou pour tout ouvrage présentant des caractéristiques techniques complexes, le comité de réception devra être élargi aux agents des services techniques du domaine concerné.

Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est exigé pour tout ordonnancement d'une dépense d'acquisition des biens et services.

Le procès-verbal de livraison d'un ouvrage ou d'une prestation concernant les dépenses d'investissement (immobilisations corporelles ou incorporelles) est accompagné d'une note de confirmation de la réalisation délivrée par l'autorité de la circonscription bénéficiaire (préfet, maire, sous-préfet, secrétaire général, directeur départemental) et/ou par le bénéficiaire final (direction générale, direction centrale et autres services des administrations centrales ou des établissements publics). Une copie du procès-verbal de livraison est transmise à l'inspection générale des finances.

Le délégué du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est effective et conforme au bon de commande ou à la lettre de commande, en ce qui concerne les marchés, avec notifications des spécifications techniques avant de procéder à la signature du procès-verbal de réception, faisant foi de certificat de service fait.

Le directeur général du contrôle budgétaire transmet mensuellement à l'inspection générale des finances, une copie des procès-verbaux délivrés par ses services, pour les besoins de contrôle a posteriori.

Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de la commande constituent des fautes sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

2. Contrôle a posteriori des dépenses budgétaires

2.1. Il est réalisé de façon inopinée par l'inspection générale des finances, sur un échantillon tiré au sort tant au niveau de l'Etat central que des collectivités locales, établissements publics et des projets subventionnés par l'Etat. Il porte aussi bien sur les dépenses de fonctionnement que sur les dépenses d'investissement.

2.2. Contrôle des dépenses des biens et services

Sur la base des procès-verbaux reçus de la direction générale du contrôle budgétaire, l'inspection générale des finances procède à la vérification de :

- la tenue des livres et autres documents comptables exigés dans le cadre de la comptabilité matières (registres, fiche de stock, carnets de demande de fournitures, carnets de bons de sortie de fournitures, etc.) ;
- l'exactitude des écritures portées sur les registres par rapport aux chiffres contenus dans les procès-verbaux de « certification du service fait » ;
- la sincérité des inventaires physiques des fournitures et du matériel par rapport aux écritures comptables ;
- le contrôle de la justification des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses.

2.3. Contrôle des dépenses des transferts

Le contrôle a posteriori des dépenses de transfert porte principalement sur :

- les textes de création de la structure ;
- la gestion des ressources humaines (mode de recrutement du personnel, grille salariale utilisée, effectifs) ;
- les dépenses de fonctionnement courant (gestion financière et matérielle).

2.4. Contrôle des dépenses d'investissement

L'inspection générale des finances procède au contrôle de la conformité des marchés exécutés aux dispositions du code des marchés publics.

Pour les marchés de travaux et sur la base des procès-verbaux de service fait et des factures de décomptes, il vérifie l'adéquation entre les fonds décaissés et le niveau d'exécution physique des travaux.

CHAPITRE 7 : DES MODALITES DE CLOTÛRE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS

Article cinquante et unième : Les acteurs chargés de l'exécution du budget effectuent, au 31 décembre 2021 et pendant la période complémentaire allant du 1^{er} au 31 janvier 2022, la clôture et la reddition des comptes publics.

La période complémentaire permet de poursuivre les opérations de prise en charge des recettes et des dépenses pendant une durée maximum d'un mois. Toutes les opérations traitées pendant cette période complémentaire sont datées au 31 décembre 2021.

1. Modalités de clôture des opérations budgétaires

La clôture des opérations donne lieu à l'évaluation des actes de gestion des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Les acteurs de l'exécution du budget produisent des documents et supports comptables.

1.1. Modalités de clôture des opérations des recettes budgétaires

1.1.1. Les émissions de titres de perception des recettes, y compris celles en régularisation par les ordonnateurs délégués, sont clôturées le 31 janvier 2023.

1.1.2. Pour les recettes encaissées avant émission du titre de perception, le comptable principal du budget de l'Etat, sur la base d'un bordereau des recettes encaissées demande à l'ordonnateur délégué l'émission des titres de perception des recettes en régularisation.

1.1.3. Restes à recouvrer

Le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à recouvrer au 31 décembre 2022 et procède aux opérations suivantes :

- recensement des cotes recouvrables et des cotes irrécouvrables ;
- poursuite du recouvrement forcé pour les cotes recouvrables préalablement identifiées ;
- annulation des titres de perception des recettes après les dégrèvements et l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables préalablement identifiées par les ordonnateurs des recettes.

1.2. Modalités de clôture des opérations des dépenses budgétaires

Au 31 décembre 2022, l'ordonnateur procède à :

- la régularisation des ordres de paiement de dépenses et de règlements provisoires par l'émission des mandats de paiement ;
- l'annulation des ordres de paiement non payés, et des mandats non payés ne se rapportant pas à la commande publique.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont totalement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de les justifier au plus tard le 15 janvier 2023, conformément à la réglementation en vigueur.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont partiellement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de justifier leurs caisses à la hauteur des fonds reçus au plus tard le 15 janvier 2023.

La production, au plus tard en avril 2023, par les ordonnateurs des dépenses et des recettes, d'un compte administratif consolidé et d'un compte de gestion par le comptable principal du budget de l'Etat, clôture les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat.

1.2.1. Restes à payer

Au 31 décembre 2022, le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à payer qu'il transmet à la caisse congolaise d'amortissement pour une prise en compte dans la dette intérieure.

2. Modalités de clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

La clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor s'effectue dans les mêmes conditions que le budget général.

Le résultat excédentaire des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

3. Modalités de clôture des opérations de trésorerie

Au 31 décembre 2022, le comptable principal du budget de l'Etat produit la situation annuelle d'exécution de la dette publique. Il fait apparaître les charges de trésorerie liées au remboursement du capital.

Les comptes de dépôts ouverts au trésor public au nom des comptables des organismes publics, des collectivités locales et des établissements publics sont arrêtés au 31 décembre.

Le comptable principal du budget de l'Etat, qui assure la gestion de comptes de dépôts, notifie les soldes correspondants à tous les comptables des organismes déposants.

Il s'assure que le solde consolidé de ces comptes de dépôts correspond au solde du compte « dépôts des correspondants » ouvert au nom du trésor public à la BEAC.

4. Modalités de reddition des comptes publics

Au 31 décembre 2022, les ordonnateurs principaux ont l'obligation de produire un compte administratif et les comptables principaux, un compte de gestion.

CHAPITRE 8 : DES MODALITÉS DE SUIVI-ÉVALUATION DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES ET DE TRÉSORERIE

Article cinquante-deuxième : Les opérations d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes de gestion budgétaire et de trésorerie font l'objet d'un suivi-évaluation.

1.1. Le suivi-évaluation permet de :

- suivre l'émission des titres de perception des recettes ;
- suivre l'évolution des engagements et leur liquidation, des mandatements et des paiements en rapport avec le plan d'engagement des dépenses et le plan de trésorerie mensualisé ;
- évaluer les risques de dérapage des plans d'engagement et de trésorerie ;
- veiller à l'actualisation régulière des plans d'engagement et de trésorerie, en se fondant sur les entrées et sorties de deniers ainsi que sur l'acuité des priorités de l'Etat ;
- obtenir la régularisation des opérations saisies dans les comptes d'imputation provisoires ;
- s'assurer de la prise en compte et de la conformité de toutes les opérations de clôture du budget de l'Etat.

1.2. Le suivi-évaluation est assuré par l'inspection générale des finances.

CHAPITRE 9 : DU REGIME DE RESPONSABILITE ET DE SANCTIONS DES AGENTS PUBLICS EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

Article cinquante-troisième : Les acteurs chargés de l'exécution et du contrôle des opérations budgétaires, du suivi-évaluation, de la clôture et de la reddition des comptes, sont responsables de leurs actes pour les fautes de gestion prévues par les dispositions des articles 87 à 90 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, et passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière disciplinaire, sans préjudice de poursuites au plan civil et pénal.

DISPOSITIONS FINALES

Article cinquante-quatrième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article cinquante-cinquième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article cinquante-sixième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville